REQVESTE DE PRODVCTION
Presentée à la Cour par le Commissaire Picart, Contenant sa defense & sa justification sur tous les chefs d'accusations qui luy ont esté imposez.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.



Vpplie humblement Sebastien Camuset Picart Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris; Disant, Que son seul crime est d'auoir executé les Ordres du Roy auec plus d'exactitude, & plus de severité que les Marchands Libraires du Palais n'eussent voulu : C'est à dire, d'auoir pris des precautions vn peu subtiles, mais innocentes; & d'auoir fait des diligences vn peu rigoureuses, mais necessaires, pour descouurir si ces Libraires, qui entreprennent plus hardiment que les autres, de faire debit des Liures defendus, vendoient vn Liure intitulé, *L'Histoire de Gigery* : C'est là le crime veritablement noueau, & jusques à present inoüy, que le Bailly du Palais a pris, pour en faire la matiere d'vne accusation calomnieuse contre vn Officier du Chastelet, qui s'est tousjours dignement acquité de son employ, & des Commissions qui luy ont esté données. La jalousie du choix qui auoit esté fait du Commissaire Picart, pour vne fonction que le Bailly du Palais croyoit estre attachée à sa Charge de Bailly, a excité dans son cœur ces mouuemens de vengeance & d'animosité. Et quoy que ce fust la fidelité & la vigilance que l'on auoit reconnuë en la personne du Commissaire Picart, qui l'auoit fait appeller à ce trauail important & difficile; ces avantages legitimes, non plus que l'ordre superieur du Prince, n'ont peu empescher que les emportemens d'vne passion dominante dans l'esprit d'vn premier Officier du Baillage, qui se croit mesprisé par vne preference de cette qualité, n'ayent esclaté auec beaucoup de chaleur, pour satisfaire la haine extraordinaire qu'il auoit conceuë non seulement contre la Communauté des Commissaires en general, ausquels la Police a souuent esté attribuée par des Arrests du Conseil à son prejudice : mais encore contre plusieurs particuliers de cette Communauté, & entre autres contre le Commissaire de Leynat, dont il pretendoit auoir receu quelques mauuais offices en la Chambre de Police, tenuë chez Monsieur le Chancelier, & contre le C. P. qui luy auoit contesté le scellé qu'il auoit entrepris d'apposer sur les effets de la succession de feu Monsieur de Perigueux, & lequel le C. P. a leué, suiuant l'arresté de Messieurs les Gens du Roy à son exclusion.

Les fraudes qui ſe commettent dans le debit des Liures defendus ſont tres malaiſées à deſcouurir : Car comme il n'y a ſorte d'artifices que l'on ne pratique pour en oſter la connoiſſance à ceux qui ſont prepoſez pour empeſcher ce deſordre, il faut beaucoup d'adreſſe & de ſubtilité pour ſurprendre les contreuenans.

Cependant le liure de l'Hiſtoire de Gigery ſe debitoit impunement : le Roy eſt aduerty de cét abus, le C^{re} P. reçoit ordre de Monſieur le Tellier d'en faire la recherche, & d'executer ſur ce ſujet ce qui luy ſera preſcrit par le ſieur Lieutenant Criminel: Cette commiſſion luy ayant eſté donnée, il eſt obligé de s'en acquiter auec prudence, & auec vigueur, pour en auoir vn ſuccez fauorable : Il fait perquiſition chez les Relieurs de l'Vniverſité, au bout du Pont-Neuf: Ce mauuais liure ne ſe trouue point en tous ces lieux-là, les Marchands du Palais eſtoient ceux qui eſtoient les plus ſoupçonnez de l'auoir : le C. P. ne pouuoit pas faire chez eux vne viſite d'office, comme chez les autres Libraires ſujets à la juriſdiction du ſieur Preuoſt de Paris: ainſi il les falloit ſurprendre par vne autre voye: Il fut contraint de ſe ſeruir d'vn moyen innocent : mais qui eſtoit le ſeul qui luy pouuoit reuſſir.

Il auoit vn exemplaire de ce liure, il le met entre les mains d'vn homme qui eſtoit inconnu à ces Libraires, & qui luy eſtoit affidé, pour faire mine d'en vouloir acheter d'autres, & obliger les Marchands, voyant que luy-meſme en eſtoit porteur d'vn ſemblable, de faire moins de difficulté de luy vendre ceux qu'ils auoient: le C. P. ſe tenant ſur les avenuës en habit particulier & en manteau, afin qu'en cas que les Marchands ſ'en trouuaſſent ſaiſis, il puſt en faire la ſaiſie dans les magazins qu'ils ont chacun dans leurs maiſons particulieres.

Ce moyen ne ſucceda pas comme on ſe l'eſtoit propoſé : Car cét homme ainſi choiſi & employé par le C. P. ſ'eſtant adreſſé au nommé Mauger, Libraire du Palais, comme l'vn de ceux qui auoit desja eſté ſurpris en pareille faute en 1663, par le C. Picart, & qui pouuoit eſtre encore engagé dans ce commerce des liures defendus: Il ſe voulut precautionner auant que de reſpondre. Pour cela ayant examiné tous ceux qui eſtoient aux enuirons de ſa boutique; & ayant apperceu dans la foule la perſonne du C. P. il ſ'imagina bien que c'eſtoit quelque tentatiue que l'on auoit meditée, pour deſcouurir quel eſtoit ſa conduite ſur le faict de ce liure de *l'Hiſtoire de Gigery* ; la preſence du C. Picart luy ayant cauſé quelque eſmotion, qui pouuoit le faire preſumer coulpable ; cela l'obligea de chercher quelque excuſe, pour s'en juſtifier au prés du C. P. & de luy dire, que ce liure de Gigery, qui eſtoit entre les mains de l'homme qui le luy auoit preſenté, pour en acheter d'autres, ne venoit point de luy, & qu'il n'en auoit point: Là deſſus le C. P. qui en ſçauoit bien la verité, luy fit connoiſtre qu'il ne l'en accuſoit pas, & ſe retira ſans luy en faire aucun reproche.

Cependant parce que le C. P. n'auoit arreſté l'homme qu'il auoit interpoſé pour faire cette recherche: l'on creut que c'eſtoit aſſez pour auoir pretexte de luy faire piece, & de tendre quelque piege à ſa reputation. Le Bailly du Palais

mande les Libraires, & oblige Mauger de luy rendre plainte le 29 Octobre 1666, de ce que le C. P. ne s'estoit point saisi de la personne de celuy qui luy auoit presenté ce liure de Gigery : Car cette plainte de Mauger ne contient autre chose en substance contre le C. P. contre lequel d'ailleurs le Bailly du Palais ne pouuoit, ni ne deuoit receuoir aucune accusation. La raison est en vn mot, que les Commissaires ne sont point ses justiciables, & il ne luy appartient point de faire le procés à aucun Officier du Chastelet, c'estoit vn attentat sur l'autorité de la Cour.

Neantmoins le Bailly du Palais, qui vouloit estre le Iuge du C. P. par la seule raison qu'il estoit son ennemy, ne laissa pas d'ordonner, qu'il informeroit contre le C. P. sur cette plainte de Mauger du 29 Octobre 1666. Et à l'instant mesme il fit vne premiere information, dans laquelle il entendit deux tesmoins, qui sont Charles Osmont, aussi Libraire, & Philippes Compain sa femme; dont les depositions sont encore moins considerables que la plainte de Mauger, ainsi qu'il sera justifié cy-aprés.

Le Bailly du Palais reconnut bien, que cette premiere vengeance, qu'il auoit taché d'exercer contre le C. P. ne pouuoit pas auoir l'effet qu'il s'en estoit promis.

Le mesme jour 29 Octobre 1666, il fit deux autres choses : L'vne est, Que comme il connoissoit fort bien les Marchands qui vendoient & debitoient de mauuais liures dans les Galleries & dans la Salle du Palais, il prit pretexte sur la requisition qu'il s'en fit faire par le Substitut de Monsieur le Procureur General au Bailliage, d'y faire sa visite; Et dans le procés verbal qu'il en dressa, il pretendit qu'il auoit trouué chez les nommez Quinet & Ribou, Libraires du Palais, des liures defendus ; & par consequent fit connoistre au public cette verité, que l'abus qui se commet dans le Palais pour le debit des mauuais liures, est tres-constant, & que la facilité que le Bailly du Palais y apporte, en peut estre la cause. Et c'est là dessus qu'il a decerné vn decret d'adjournement personnel contre ces deux Libraires nommez Quinet & Ribou, lesquels il a en suite interrogez ; & desquels enfin il s'est seruy autant qu'il a peu pour engager le C. P. mais inutilement, comme il se verra cy-aprés. L'autre chose, qu'il fit le mesme jour 29 Octobre 1666, fut de se faire rendre vne autre plainte par le Substitut de Monsieur le Procureur General audit Bailliage, contenant, qu'il se vendoit plusieurs liures de contrebande, par l'intrigue de quelques personnes, qui se disoient autorisez par la puissance & autorité Royale, & autres pretextes supposez, dont ils exigeoient des sommes considerables, voulant par là faire designer le C. P. à cause des commissions qu'il auoit receuës & executées par l'ordre de Sa Majesté.

Et c'est sur cette seconde plainte du 29. Octobre 1666. que ce Iuge incompetant & encolere a fait vne seconde Information les 14. & 15. Nouembre 1666. où il a fait deposer quelques-vns des Libraires du Palais, que l'execution des Ordres du Roy, auoit rendu les ennemis du C. P. Sçauoir Michel Bobin, Charles Cercy, François Clousier, & Nicolas de la Coste, qui disent qu'il

y auoit eu vne aſſemblée faite entr'eux, & quelques autres Libraires du Palais, dans laquelle il auoit eſté fait vn fonds de cinquante Piſtolles pour ſe conſeruer dans le Palais, lequel fonds de cinquante Piſtolles auoit eſté fourny par dix d'entr'eux, & entr'autres par les nommez Ioly, de Luynes, Bilaine, & Barbin.

Mais tout cela n'eſtoit point du fait du C. P. & ne luy pouuoir prejudicier. n'y ayant pas vn ſeul de ces témoins qui ait oſé dire, que le Commiſſaire P. ait eſté l'autheur ny le complice ce cette aſſemblée, ny qu'il ait receu vn ſeul teſton ſur ces cinquante Piſtolles.

Et de fait le Bailly du Palais ſur cette Information des 14 & 15. Nouembre 1666. decrete ſeulement adjournement perſonnel contre Guillaume de Luynes & Thomas Ioly, entre les mains deſquels les témoins declaroient qu'on auoit depoſé les cinquante Piſtolles pour en faire preſent à vne perſonne qui pouroit (diſoient-il) les ſeruir pour les mettre à couuert du deſſein *que le ſieur Lieutenant Ciuil*, auoit eu de faire ſortir du Palais les Marchands Libraires, qui y auoient des Boutiques.

Ainſi le principal éclairciſſement de la verité dépend de ce qui a eſté dit *par ces deux Libraires*, nommez Guillaume de Luynes & Thomas Ioly, lors *qu'ils ont comparu* ſur cet adjournement perſonnel, & il faut voir icy en paſſant, ſi par leurs interrogatoires ils ont chargé ou déchargé le C. P.

Thomas Ioly interrogé le 19. Nouembre 1666. dit d'abord que lors qu'il eſtoit Adjoint des Libraires, il ſe trouua vne fois auec le C. P. lequel luy fit quelque plainte, touchant l'abus qui ſe commettoit au Palais par les Libraires qui y ſont eſtablis dans le debit des Liures deffendus; Cela eſt bien eſloigné d'auoir voulu preuariquer dans ſa Commiſſion, ny fauoriſer les coupables, comme on l'en accuſe aujourd'huy. Thomas Ioly continuë, & dit que le C. P. luy adjouſta dans le meſme temps, que cela auoit fait grand bruit en Cour, que le ſieur Lieutenant Ciuil auoit fait connoiſtre que le ſeul remede qui y pouuoit eſtre apporté; eſtoit de faire ſortir du Palais les Libraires qui y faiſoient commerce de Liures; parce que ne pouuant veiller ſur leur actions en ce lieu-là, comme il le pouroit en vn autre endroit, ils abuſoient de ce Priuilege, que depuis cette rencontre, luy Ioly ayant deliberé ſur tout cela auec quelques-vns de ſes confreres & amis, ils trouuerent à propos de s'aſſembler en l'Admirauté pour chercher les moyens de diſſiper cét orage, que dans cette aſſemblée, il ne ſe trouua point de meilleur expedient que de faire fonds d'vne ſomme de cinquante Piſtolles pour en reconnoiſtre celuy qu'il leur rendroit ce bon office de deſtourner le ſieur Lieutenant Ciuil d'inſiſter à ce deſſein. Que cette reſolution ayant eſté arreſtée & trouuée bonne dans leur aſſemblée, luy Joly, & de Luynes Barbin & Bilainnes chargez des cinquante Piſtolles, *furent* trouuer le C. P. & luy dirent qu'ils auoientt creu dans leur aſſemblée que luy eſtant prepoſé pour faire recherche des Liures deffendus, il luy ſeroit plus facile qu'à aucun autre de veiller aux Liures de contrebandes & d'empeſcher que l'on ne contrefit les Liures, dont-ils ont le Priuilege, qu'il ne

manqueroit pas d'en trouuer chez ceux, qui vendoient des Liures deffendus, que cette recherche leur eſtoit de la derniere conſequence ; parce qu'il s'y commettoit pluſieurs abus, & que pour l'obliger d'y trauailler auec ſoin, & pour ſubuenir aux frais qu'il y falloit faire, ils le prioient de receuoir d'eux cinquante Piſtolles.

Le tour qu'ils donnent au preſent, qu'ils vouloient faire au C. P. eſtoit aſſez adroit, & tres-delicat, & peut-eſtre qu'vn Officier moins ſcrupuleux, & plus interreſſé que le C. P. fut tombé dans vn piege ſi ſubtil, & ſi caché; neantmoins ce Thomas Ioly finit cét endroit de ſon interrogatoire, en diſant qu'auſſi-toſt que luy & ſes trois Compagnons eurent fait cette propoſition, le C.P. leur répondit qu'il eſtoit preſt de trauailler pour eux ; mais qu'il ne vouloit point de leur argent, & qu'aprés qu'il auroit trauaillé, il donneroit ſon memoire, & qu'ils le payeroient. Y eut-il iamais vne réponſe plus honneſte ni plus innocente que celle-là?

Enfin Thomas Ioly reconnoiſt ſur la fin de cét Interrogatoire du 19. Nouembre 1666. que ſur le refus du C. P. de receuoir leur argent. Il auoit emporté la ſomme tout entiere, & que les cinquantes Piſtolles eſtoient encore en ſa poſſeſſion, tant il eſt vray que le C. P. n'en a iamais rien receu.

Il eſt vray que Thomas Ioly dans ce meſme interrogatoire vſa du mot, de machine ; mais dans la confrontation, il a reconnu que c'eſtoit vn mot de ſon inuention auec, lequel il s'eſtoit expliqué à ſa maniere & que le C. P. ne s'en eſtoit point ſeruy, & que c'eſtoit luy Ioly qui *auoit pris pour machine*, l'Arreſt du Conſeil, que l'on diſoit que l'on obtiendroit pour le faire ſortir du Palais.

Guillaume de Luynes a auſſi eſté interrogé, & par ſon interrogatoire qui eſt du meſme iour 19. Nouembre 1666. il a dit les meſmes choſes ſur le ſujet, tant de l'aſſemblée qui fut faite, que des cinquantes Piſtolles, leſquelles y furent fournies; mais il eſt demeuré d'accord auſſi-bien que Thomas Ioly de ces autres veritez importantes & deciſiues, que le C.P. refuſa les cinquante Piſtolles nonobſtant la priere qu'ils luy firent de trauailler pour eux, qu'il leur dit qu'il feroit ſon memoire quand il auroit eſté employé, & qu'il leur auroit rendu quelque ſeruice dans la recherche des Liures de Contrebande ; que l'argent fut remporté, & demeura entre les mains de Thomas Ioly, lequel luy auoit dit qu'il attendroit le memoire du C. P.

Ces deux interrogatoires juſtifient bien nettement l'innocence du C. P. & font connoiſtre à tout le monde, qu'il agit par vn principe d'honneur, & que ſon ame eſt à l'épreuue de la corruption & de l'intereſt.

Aprés cela le Bailly du Palais ne pouuant plus douter de la bonne conduite du C. P. & s'il euſt voulu s'éclaicir encore dauantage, il luy eſtoit tres-facile d'en eſtre plainement informé, ſoit en décretant adjournement perſonnel contre Bilaines & Barbin pour les interroger, comme il auoit fait contre Guillaume de Luynes & Thomas Joly, ou du moins en ordonnant qu'ils ſeroient aſſignez comme témoins pour les ouïr en [illegible], comme il [illegible]

fait à l'égard de Michel Rolin, Charles de Cercy, François Clousier, & de Nicolas de la Coste.

En effet Bilaines & Barbin, estoient ceux qui auoient esté auec Thomas Ioly & Guillaume de Luynes, pour presenter les cinquante Pistolles au C. P. & qui par consequent auroient peu dire aussi-bien que Ioly & de Luynes, comme le C. P. auoit refusé leur present.

Mais le Bailly du Palais auoit resolu de faire l'injure au C. P. & pour cela il ne voulut en aucune façon entendre ny Bilaines ny Barbin; & au contraire le 23. du mesme mois de Nouembre *1666.* il fit encore vne Information, dans laquelle il entendit trois autres Libraires du Palais; sçauoir Pierre Triboüillet, Cardin Besongne & Hierôme Binet; lesquels quoy que ennemis du C. P. ne disent pourtant rien de considerable contre luy, ainsi qu'il sera justifié cy-aprés.

Les choses estant en cét estat le Bailly du Palais, le mesme iour 23. Nouembre 1666. s'abandonnant à l'esprit de vengeance, dont il auoit toûjours esté animé en toute cette affaire, porta luy-mesme au Parquet les deux plaintes, & les deux Informations qu'il auoit fait faire contre le C. P. des 29. Octobre, 14. & 15. Nouembre 1666. auec l'Addition d'information qu'il venoit de faire contre luy.

Et ce fut ce qui donna lieu à l'Arrest du lendemain 24. Nouembre *1666.* par lequel la Cour surprise par les faux bruits que l'on auoit répandus par tout contre le C. P. & neanmoins prejugeant l'incompetance, & à mesme temps reconnoissant l'animosité du Bailly du Palais, luy osta l'instruction & le jugement de ce procez, l'éuocqua à elle pour estre instruit & jugé sur la poursuite de Monsieur le Procureur general, ordonna qu'à cét effet il seroit informé d'Office à sa Requeste pardeuant Monsieur Menardeau Rapporteur de l'Arrest, & décreta adjournement personnel tant contre le C. P. lequel cependant demeureroit interdit de la fonction de sa Charge, que contre Simon Piget & Denis Thierry, Syndic & Adjoints des Libraires qui seroient assignez pour estres oüis & interrogez sur le contenu en ces informations.

Cét Arrest ainsi surpris estoit assez estonnant, à l'égard du C. P. contre lequel on prononçoit vn decret & vne interdiction, sans qu'auparauant il eust esté oüy ny mandé, quoy qu'il soit de l'vsage & de l'ordre d'entẽdre auant toutes choses vn Officier par sa bouche; parce que cette formalité est deuë à son Caractere & à sa qualité, pour ne pas donner l'auantage à ses ennemis de luy faire injure sans fondement, & ne pas exposer si facilement dans le public, la reputation des Officiers, qu'il est important de conseruer pour l'honneur de la justice.

Neanmoins cét Arrest du 24. Nouembre 1666. a eu toute son execution auec la derniere rigueur, & sans aucun relasche; mais par la suite & par l'éuenement, ç'a esté à l'auantage, & à la descharge du C. P.

Car à l'égard de Simon Piget le C. P. ne sçait pas s'il a esté interrogé comme accusé sur ses propres actions, où s'il a esté seulement entendu comme vn

témoin ſur tout ce qui le regardoit luy Commiſſaire Picart, mais il a ſujet de croire qu'il n'a rien dit contre luy; puis qu'on ne luy a point confronté.

Il en eſt de meſme de Denis Thierry, lequel n'ayant point eſté confronté au Commiſſaire Picat, il y a lieu pareillement de ſe perſuader, qu'il n'a rien dit contre la verité des choſes ny contre l'innocence du C. P.

Quant au C. P. il a obeï à l'adjournement perſonnel; ſuivant lequel il a comparu, & ſuby deux interrogatoires deuant Monſieur Menardeau les trois & vnze Decembre 1666, & cela ſur pluſieurs memoires faux, qui auoient eſté fabriquez par le Bailly du Palais, & qui n'auoient rien de commun auec les plaintes & informations ſur leſquelles il deuoit eſtre interrogé.

Mais le C. P. eſtoit trop aſſeuré de ſa conſcience pour ne pas répondre ſur tout ce qui luy eſtoit propoſé; & par ces deux premieres interrogatoires, la Cour verra qu'il a expliqué comme le Lieutenant Ciuil procedant à la leuée du ſcellé qui auoit eſté appoſé par luy C. P. ſur les balles de certains particuliers qui auoient fait imprimer vn liure defendu, ſe plaignit aux Adjoints des Libraires, qui eſtoient preſens à cette leuée de ſcellé, comme il leur reprocha en preſence du ſieur Procureur du Roy du Chaſtelet, tous les abus qui ſe commettoient par eux dans le Palais pour le debit des méchans liures: comme il leur témoigna que cela prouenoit de ce qu'il n'auoit pas l'autorité d'y enuoyer des Commiſſaires; ce qui leur donnoit la liberté de l'entreprendre impunement, qu'il ne pouuoit plus ſouffrir ce deſordre, & qu'il eſtoit en reſolution d'y faire apporter quelque remede. Comme ce diſcours alarma ces Adjoints des Libraires : comme ils ſuiuirent luy C. P. qui eſtoit obligé d'aller au Faux-bourg Saint Germain pour affaires; & que dans le chemin ils luy propoſerent de faire vn écrit entre eux pour ſe ſoumettre de ne plus à l'auenir vendre aucun des liures defendus, à peine contre le contreuenant de 400 l. applicable à la bourſe de la Communauté. Comme quelques jours aprés ils vinrent à ſon logis le prier de faire recherche au nom de la Communauté des liures de contre-bande; comme pour l'y engager ils luy preſenterent vn papier dans lequel il y auoit apparence qu'il y auoit de l'argent : comme il ne voulut point accepter leurs offres, & qu'il leur dit, qu'il n'auoit point de couſtume de ſe faire payer par aduance, qu'il vouloit bien trauailler pour eux à cette recherche, qu'il leur promettoit de le faire auec ſoin, & que quand il auroit vacqué à leur affaire pendant quelque temps conſiderable, il leur bailleroit ſon memoire : Et comme enfin depuis ce temps-là il auoit fait achepter pluſieurs liures de cette qualité pour découurir ceux qui pratiquoient quelque fraude, le tout auec de grandes peines, & meſme auec pluſieurs aduances, dont il n'a jamais eſté rembourſé ny payé.

L'éclairciſſement de toutes ces veritez leuoit aſſez les mauuaiſes impreſſions que l'on auoit voulu donner dans le public contre le procedé du C. P. Neantmoins on continuë de l'interroger pendant ces trois & vnze Decembre 1666. ſur pluſieurs autres faits, dont les vns eſtoient tout à fait ſuppoſez, & les autres eſtoient entierement inutils.

On luy demande, s'il n'a pas receu de l'argent pour souffrir le debit des liures defendus, luy qui a fait tant d'emprisonnemens pour l'empescher, & qui n'a jamais eu droict de visite & de saisie sur les Marchands du Palais, lesquels sont sous la jurisdiction du Bailly, de l'autorité, ou de la facilité duquel ils ont peu se preualoir pour contreuenir aux ordres publics : Car jusques à present ce Bailly si zelé ne peut pas justifier qu'il en ait fait aucune recherche, & s'il a jugé celuy qui a composé, *l'Escole des Filles*, c'est le C. P. qui le luy auoit mis entre les mains auec son procés verbal, & ce par l'ordre de M[r] Foucquet qui estoit alors Procureur general : Mais le C. P. ne veut point mal juger des actions du Bailly; & quelque mal qu'il luy ait fait, il veut bien presumer de sa conduite : cependant le C. P. ne sçait pas si le Bailly, qui a dressé les faits pour le faire interroger, est accoûtumé à receuoir des presens, & s'il croit auoir droict de faire liberalité de ce qu'il confisque; mais le C. P. n'estime pas que l'on en doiue ainsi vser dans l'administration de la justice : c'est-pourquoy il ne l'a jamais fait, & n'a point receu de presens d'aucuns Libraires, c'est à dire ni de ceux du Palais, ni de ceux qui vendent ailleurs: il n'en a point receu ni peu receuoir des Libraires du Palais, parce qu'ils sont sous la jurisdiction de leur Bailly, lequel ils pratiquent par toutes voyes, mesme par l'affectation qu'ils ont de luy dédier des liures, & entr'autres la Coustume de Paris in folio, qu'ils luy ont dédiée depuis peu: il n'en a point receu des autres Libraires, parce qu'il a toûjours fait sa charge auec la derniere seuerité, & n'a épargné personne pour executer les ordres qui luy ont esté donnez.

On l'interroge encore; sçauoir, s'il a pension du Roy, & quelles executions il a fait pour son seruice; ce qui estoit inutile, puis que le Roy s'estant contenté de luy, comme il a fait, cela passoit le Ministere & l'Office du Bailly; & ce d'autant plus, comme le Roy est le plus éclairé Prince du Monde, & que la calomnie ne peut auoir d'accés au prés de Sa Majesté, il a voulu s'instruire de la verité, & a pris connoissance de l'affaire auec tant d'aduantage pour le C. P. que comme le Roy est le premier distributeur de la Iustice, & le Souuerain protecteur de l'innocence, il en a fait écrire de sa part à Monsieur le Procureur general pour finir le procés du C. P. & le restablir dans sa Charge.

En vertu de ces deux interrogatoires dés trois & vnze Decembre 1666. le C. P. qui auoit rendu si bon compte de toutes ses actions, presenta Requeste le 15 du mesme mois, par laquelle il demanda main-leuée de son interdiction.

Aprés ce qui s'estoit passé en cette affaire, il estoit assez difficile de luy dénier son restablissement : Mais ses ennemis n'estant point encore satisfaits auoient fait effort pour empescher l'enterinement de la Requeste qu'ils auoient preueu qu'il bailleroit.

Pour cela, comme les autres faits sur lesquels on auoit decreté contre luy ne tournoient qu'à sa justification, ils auoient recherché par tout les moyens de le perdre de quelque autre maniere, & d'examiner le reste de sa vie.

On pretendit que le troisiéme Decembre 1655. il y auoit eu vne informa-

tion faite contre luy à la Requeste de M. Iean Martinet, pardeuant feu M[r] Baron, & voicy tout ce qui l'estoit passé en l'année 1655, sur ce sujet.

Au mois de Nouembre de cette année 1655, le Commissaire Picart fut commis par le sieur Lieutenant Criminel pour se transporter au village de Champigny, & là informer à la requeste du nommé Maillé, laquais de la Dame de Creuecœur, de quelques violences qu'il disoit luy auoir esté faites dans la maison de Me Iean Martinet: Le titre de l'accusation ne s'accordoit gueres auec les bonnes qualitez de ce fameux Aduocat, dont tout le Palais connoist le rare merite, & la haute vertu: Mais ce n'estoit point au C. P. d'entrer en connoissance de cause, son Iuge l'auoit commis pour informer. il estoit obligé d'executer sa commission : Il se transporta donc au village de Champigny, il y fit vne information le 7 Nouembre 1655. dans laquelle il entendit six témoins; mais pas vn seul de ces six témoins ne déposa qu'à la décharge de Me Iean Martinet, & le C. P. redigea si fidellement leurs dépositions, que cette information du 7 Nouembre 1655. qu'il auoit eu ordre de faire à la Requeste de Maillé accusateur, sur ce qui luy estoit arriué dans la maison de Me Iean Martinet, se trouua contenir la justification dudit Me Iean Martinet, & la condamnation de Maillé.

Cependant au commencement du mois de Decembre 1666, les ennemis du C. P. auoient publié malicieusement que cette information qui auoit esté ainsi faite le 7 Nouembre 1655, par le C. P. & qui alloit entierement à l'auantage de Me Iean Martinet, estoit vne fausse information, dans laquelle le C. P. auoit supposé auoir oüi des témoins qui estoient morts dix ans auparauant; qu'il en auoit eu cent pistolles, que cela estoit justifié par vne information qui auoit esté faite le Decembre de la mesme année 1655. à la requeste de Me Iean Martinet, pardeuant feu Monsieur Baron; & qu'enfin le Commissaire Picart s'en estoit tellement creu coupable & conuaincu, qu'il en auoit demandé pardon à Me Iean Martinet.

Sur tous ces faux bruits, & sur plusieurs autres que l'on auoit fait courir dans Paris contre le C. P. il y eut vn Arrest le 9 Decembre 1666. par lequel en premier lieu, il fut ordonné que l'information faite en l'année 1655. par le C. Picart sur l'affaire de Maistre Iean Martinet seroit mise au Greffe de la Cour. En second lieu il fut aussi ordonné, que l'information qui auoit esté faite dans le mesme temps pardeuant Monsieur Baron, à la Requeste de Maistre Iean Martinet, seroit aussi mise au Greffe de la Cour. Et en troisiéme & dernier lieu il fut permis à Monsieur le Procureur General d'obtenir monitoire, & d'informer tout de nouueau contre le C. P.

Il a esté exactement & entierement satisfait aux deux premiers chefs de cét Arrest du 9 Decembre 1666. mais tousjours tres-heureusement & tres-auantageusement pour le C. P. Car ces deux informations faites en l'année 1655, sur le mesme fait: L'vne par le C. P. & l'autre pardeuant M[r] Baron, ayant esté veuës & examinées. Il s'est trouué tant de rapport & de conformité entre l'vne & l'autre : que quoy que la premiere deust estre à charge, & la seconde à

descharge; toutefois toutes les deux ne contiennent que la mesme preuue également à l'auantage de Me Iean Martinet : Tout ce qu'il y a de difference entre ces deux informations estoit, que dans celle faite par Mr Baron auoit esté dit, que Ieanne Guerin estoit aagée de soixante ans, & Marie Richou de 56 ans : quoy que Ieanne Guerin n'eust alors que 30 ans, ainsi qu'il est porté pa l'information du C.P. & Marie Richou que 40 ans, cõme il est dit par la mesme information, & comme cette Jeanne Guerin l'a reconnu lors qu'elle a esté confrontée au C. P. ainsi qu'il sera plus particulierement expliqué cy-aprés.

Voila donc les suppositions de ses ennemis bien destruites, & son innocence bien justifiée, puis que le pretexte que l'on auoit pris de l'interroger sur la difference des âges portée par l'vne & par l'autre de ces deux informations de l'année 1655, ne procedoit que de la faute du Greffier, qui auoit trauaillé sous Monsieur Baron, qui s'estoit mespris en redigeant l'aage des tesmoins.

Il y auoit aussi vn autre équiuoque malicieux par la confusion qu'on auoit faite du nom de Saturnin Ioly auec celuy de Simon Ioly, pour imputer faussement au C. P. que par son information du 7 Nouembre 1655, il auoit supposé auoir entendu des tesmoins, qui n'auoiẽt jamais esté ouïs, parce que (disoit-on) dans cette information du C. P. il estoit porté, que ce Simon Ioly auoit declaré purement & simplement ne sçauoir escrire ni signer sans auoir fait aucune marque; au lieu (adjouste-on) que dans l'information faite pardeuant Monsieur Baron, le 3 Decembre 1655, ce mesme Simon Ioly aprés y auoir declaré ne sçauoir signer, y auoit fait vne croix, pour sa marque, au pied de sa deposition : mais la verité est, que dans l'information faite en 1655, par le C. P. il n'est point parlé de Simon Ioly, & qu'il n'y a jamais deposé, mais ç'a esté seulement Saturnin Ioly, qui n'a fait ni signature, ni marque, comme il se peut voir par cette mesme information. Cela s'est aussi esclaircy tant par le moyen de la confrontation qui a esté faite de ce Simon Joly au C. P. le 24 Mars 1667, comme il sera dit cy-aprés, que par le rapport qui a esté fait des minutes de ces deux informations de 1655, qui font bien paroistre, que tous les faicts qui ont esté fabriquez par le Bailly du Palais, sont non seulement captieux & illusoires, mais encore remplis de faussetez & de contradictions.

Restoit le troisiéme & dernier chef de l'Arrest rendu le 9 Decembre 1666, par lequel sur d'autres faicts aussi calomnieux, qui auoient esté dressez par le Bailly du Palais, il auoit esté permis à Monsieur le Procureur general d'obtenir Monitoire, & d'informer par addition.

Cependant voicy de quelle maniere ce troisiéme chef a esté executé.

Le Bailly du Palais dressa luy-mesme d'abord vn Monitoire, à dessein de le faire imprimer, & afficher par tout, pour faire plus d'affront & d'outrage au C. P. Mais depuis ayant fait reflexion, que la publication ne luy en seroit pas fauorable, il se contenta de le faire expedier, sans ozer le faire publier.

Au lieu de cela, il voulut en mesme temps estre le Iuge & la partie du C. P. il alla luy-mesme chez tous les Imprimeurs, Libraires, & Relieurs, contre lesquels il auoit apris que le C. P. auoit agy dans la fonction de sa charge; Il re-

cherche dans son voisinage tous ceux qui luy pouuoient estre contraires, il les pressa, les intimida, & les obligea par force, & par menaces à déposer, comme quelques-vns d'eux l'ont declaré dans la confrontation; & enfin ce fut luy, qui par vn attentat visible sur l'authorité de la Cour, & par vne contrauention manifeste à l'Arrest du 9 Decembre 1666, fit l'addition d'information, laquelle il composa de tous ces gens qu'il auoit pratiquez ; & entr'autres de Iean Pelé Relieur, de Robin de la Haye Doreur & Relieur, de François Maurice Relieur, de Maistre Barthelemy Iabely Procureur du College S. Michel, prenant qualité d'Aduocat en la Cour, de Geneuiefue Fuzelier vendeuse de Poisson à la Place Maubert, de Sebastien Martin Imprimeur & Relieur, d'Estienne Dubois Libraire, d'Anthoine Sellier Libraire & Imprimeur, de Iean Ribou Libraire du Palais, de Pierre Carré Maistre Cuisinier, de Marguerite Droupin, femme de Pierre Carré, & de Maistre Dominique Manchon, Commissaire au Chastelet ; Tout cela au prejudice du premier Arrest du 24 Nouembre 1666, par lequel le procés qu'il auoit incompetamment commencé contre le C. P. auoit esté euoqué en la Cour, pour y estre instruit pardeuant Monsieur Menardeau, & sans que par l'autre Arrest du 9 Decembre 1666, sous pretexte duquel on faisoit cette addition d'information, le Bailly du Palais eust esté commis pour en ouïr les témoins.

Cette addition d'information ainsi faite par le Bailly du Palais depuis l'Arrest du 9 Decembre 1666, par cette voye toute irreguliere & illicite, fut apportée au Greffe de la Cour: Mais comme elle estoit faite par vn Iuge qui n'auoit point de pouuoir, elle fut rejettée ; Neantmoins elle ne laissa pas de seruir au dessein qu'auoit le Bailly de persecuter le C. P. car cela donna occasion, la prenant pour memoire, de faire entendre tout de nouueau en la Cour tous les mesmes témoins dans vne autre information, qui fut faite pardeuant Monsieur Menardeau, les 23 Decembre 1666, 5 & 7 Ianuier 1667, dans laquelle il n'y a rien qui merite d'estre releué, & qui d'ailleurs n'ait esté aduancé, contre le C. P. par des personnes , ou nottées, ou ennemies, & contre lesquels il a fait quelque information, ou dressé quelque procés verbal, ainsi qu'il sera plus particulierement expliqué & parfaitement prouué.

C'est pourtant là dessus qu'a esté donné l'Arrest du 3 Fevrier 1667, par lequel sans faire droict sur la Requeste du C. P. afin de main-leuée de son interdiction, il a esté ordonné, qu'il seroit interrogé sur cette addition d'information renouuellée pardeuant Monsieur Menardeau, les 23 Decembre 1666, 5 & 7 Ianuier 1667; ensemble sur les informations faites en 1655, touchant Maistre Iean Martinet; & generalement sur tous les autres faicts qui pourroient estre donnez par Monsieur le Procureur general.

En execution duquel Arrest le C. P. a esté interrogé pardeuant Monsieur Menardeau; Et il peut dire auec verité que par ce moyen il a rendu compte de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est en charge, n'y ayant presque aucune de ses actions, pendant tout ce temps-là, qui ne luy ait esté proposée durant les 4 jours 2 Ianuier, 5, 6, & 11 Fevrier 1667, que ledit dernier interrogatoire a duré.

Enfin parmy vn nombre preſque infiny de gens, que l'on auoit produits contre le C. P. tant pardeuant le Bailly du Palais, que pardeuant Monſieur Menardeau on a ſeulement choiſi vingt-ſept perſonnes, que l'on a fait confronter au C. P. Sçauoir 1° Charles Oſmont & Philippes Compain, qui luy ont eſté confrontez ſur l'information faite pardeuant le Bailly du Palais, le 29 Octobre 1666. 2° Michel Bobin, Charles de Cercy, François Clouzier, Nicolas de la Coſte, Pierre Tribouïllet, Cardin Beſongne, & Hieroſme Binet, qui luy ont eſté confrontez ſur les informations faites pardeuant le meſme Bailly les 14, 15 & 23 Nouembre 1666. 3° Thomas Ioly & Guillaume de Luines, qui luy ont eſté confrontez ſur leurs interrogatoires du meſme Bailliage, les 15 & 16 Nouembre 1666. Et 4° Iean Pellé, Rolin de la Haye, François Maurice, le ſieur Iabely, Geneuiefue Fuzelier, Sebaſtien Martin, Eſtienne Dubois, Anthoine Sellier, Iean Ribou, Pierre Carré, Marguerite Droupin, & Maiſtre Dominique Manchon, qui auoient depoſé vne premiere fois au Bailliage du Palais, dans l'addition d'information faite par le Bailly, ſous pretexte de l'Arreſt du 9 Decembre 1666. & vne ſeconde fois en la Cour dans l'addition d'information faite, ou pluſtoſt renouuellée par Monſieur Menardeau, les 23 Decembre 1666. 5 & 7 Ianuier 16667, le tout auec cét advantage pour le C. P. que Monſieur Godart qui a procedé à cette confrontation de ces vingt-ſept perſonnes, a reconnu clairement deux choſes, dont il eſt ſupplié de rendre témoignage à la Cour; l'vne que leurs dépoſitions ſont toutes abſolument inutiles, ou entierement fauſſes; & l'autre qu'ils ſont tous manifeſtement reprochables, & valablement reprochez.

Voila quelle eſt la qualité de la procedure, en laquelle cét innocent accuſé a cette ſatisfaction dans ſon malheur, que quelque chaleur que ſes parties ayent témoigné dãs la pourſuite de cette accuſation, pour faire vne recherche exacte de toutes les choſes qu'il a peu faire depuis qu'il eſt Officier; Il ne s'eſt rien troué qui puiſſe eſtre legitimemẽt blaſmé, & qu'il a ſatisfait à ſon deuoir, & à ſa conſcience dans toutes les fonctions de ſon miniſtere, s'eſtant acquité auec tout le ſoin imaginable des Commiſſions & des Ordres, que le Roy & les ſieurs Lieutenans Ciuil & Criminel luy ont donnez pour le public, où il a eſté employé auec quelque reputation; & que s'il a eſté traduit & deferé deuant les premiers, & les plus eſclairez Iuges du monde, pour rendre compte de ſa conduite; on luy a fourny vne belle (quoy que triſte occaſion) de faire connoiſtre à la Cour la pureté de ſes actions, & l'innocence de ſa vie; & quelques efforts qu'ayent faits la calomnie de ſes ennemis, & la malignité de ſes perſecuteurs, on n'a peu luy rauir cette conſolation interieure, que n'ayant jamais agy que dans les ſentimens de l'honneur de la Juſtice, & de la Religion, il luy eſt tres-facile de ſe juſtifier de tous les chefs d'accuſation qu'on luy impute.

Ce qui ſeruira icy d'aduertiſſement, & ſera tenu pour cotté par A.

Mais aprés auoir ainſi poſé le faict & la procedure en general, il eſt temps d'approfondir l'affaire plus particulierement, & de monſtrer article par article, que le C. P. eſt viſiblement innocent ſur tous les faicts dont il eſt accuſé,

accusé:& pour y proceder auec quelque ordre & methode,la Cour obseruera, s'il luy plaist dés l'entrée de cét examen, que l'affaire a commencé par deux plaintes qui ont esté renduës contre luy pardeuant le Bailly du Palais le mesme jour 29 Octobre 1666. Dans la premiere desquelles il est vray, que le C. P. y est denommé, comme ayant enuoyé vn homme inconnu chez François Mauger,l'vn des Libraires du Palais, pour descouurir s'il vendoit le liure de Gigery :Et dans la seconde on pretend seulement qu'il y est designé comme vne personne qui a facilité le debit de plusieurs liures defendus, sous pretexte d'estre autorisé par la puissance Royale, & qui a exigé vne somme considerable,que les Marchands ont leuée entre eux, pour auoir la permission de faire ce mauuais debit.

Quoy qu'il en soit,ni l'vn ni l'autre de ces deux plaintes n'estoit de la competance du Bailly du Palais ; & s'agissant de faire le procés à vn Officier du Chastelet,il est certain,que ce Bailly n'en deuoit point connoistre.

Mais pour passer plus auant, il est aisé de faire voir, que ces deux accusations du 29 Octobre 1666, ont esté suscitées par vn esprit de jalousie & de vengeance, dont le Bailly du Palais estoit animé, non seulement contre toute la Communauté des Commissaires,à cause des contestations qu'il a tous les jours auec eux pour les scellez, & autres affaires de police : mais encore contre la personne particuliere du C. P. tant à cause qu'il auoit esté choisi pour faire la recherche des liures defendus à son exclusion qu'en haine de ce qu'il auoit obtenu à son exclusion l'apposition & la leuée du scellé de Monsieur de Perigueux.

Et pour preuue de tout cela le Commissaire P. employe cinq pieces.

La premiere est,l'employ qu'il fait de la maxime qui est constante, qu'il n'est pas au pouuoir du Bailly du Palais de receuoir des plaintes,ni d'informer, ni de faire le procés à vn Commissaire, ni à vn autre Officier du Chasteiet.

La deuxiesme est l'employ qu'il fait de la notorieté publique des commissions qui luy ont esté données par l'ordre du Roy, de faire la recherche du liure de Gigery,& de tous les autres liures defendus,chez toutes sortes de Libraires, Imprimeurs & Relieurs : mesme dans la Salle, dans les Galleries, & dans l'enclos du Palais.

La 3e est l'employ qu'il fait de l'arresté qui fut fait par Messieurs les Gens du Roy entre le Bailly du Palais d'vne part, & le C. P. d'autre, le par lequel arresté, l'apposition du seellé de Monsieur de Perigueux, faite par le C.P. fut confirmée & resolu,que ce seroit luy qui en feroit la reconnoissance & la leuée: Ce qui a esté executé, le tout à l'exclusion du Bailly du Palais.

La quatriesme est l'employ de toutes les contestations que les Commissaires du Chastelet ont journellement auec le Bailly du Palais, pour l'eurs Charges en toutes sortes d'occasions.

La cinquiesme & derniere est l'Arrest du Conseil d'Estat du 6 Nouembre 1666,par lequel la police a esté attribuée aux Officiers du Chastelet à l'exclusion du Bailly du Palais:& sont les cinq emplois & pieces cy cottées par B.

Item, à l'esgard de la premiere de ces deux plaintes du 29 Octobre 1666, qui est celle faite par François Mauger: Il est facile de faire voir, qu'au fonds mesme ç'a esté vne pure vexation: En effet cette plainte de Mauger ne contient qu'vn seul faict, qui est, que le C. P. n'a pas arresté vn homme qui estoit porteur du liure de Gigery, & qui estoit venu en la boutique de Mauger luy en demander vn semblable.

A quoy suffit de respondre en vn mot, Que le C. P. n'auoit garde d'arrester cét homme, puis qu'il l'auoit preposé & enuoyé pour descouurir ceux qui vendoient secrettement des liures defendus au prejudice des defenses publiques: Car il y a cette difference entre la fonction du Bailly du Palais, & celle du C.P. que le Bailly pouuoit tousjours faire sa Charge publiquement, & auec autorité, comme il l'a faite vne seule fois, ainsi qu'il est justifié par son procés verbal du mesme jour 29 Octobre 1666, au lieu que le C. P. ne pouuoit se seruir en pareilles rencontres, que d'adresse & de subtilité.

Mais en tout cela, ou est l'interest de Mauger? sa plainte ne contient point qu'il luy ait esté fait aucune violence, ny mesme qu'il y ait eu aucune saisie sur luy, sans quoy, il n'auoit aucun pretexte pour accuser & calomnier comme il a fait le C. P. Car aprés tout, si le C. P. n'a pas saisi ce Liure, entre les mains de celuy qui en estoit porteur, & s'il ne l'a point arresté; premierement, supposé mesme que c'eust esté vn homme qui n'eust point esté de concert auec le C. P. cela pourroit bien regarder le Ministere public; mais à l'égard de la personne particuliere de Mauger, il est indubitable qu'il n'en receuoit aucun prejudice. Mais secondement, c'est vne chose constante dans le fait, que celuy qui alla chez Mauger, & qui luy montra ce Liure de Gigery, estoit vne personne que le C. P. y auoit enuoyée exprés, pour découurir si Mauger vendoit ce Liure, comme il auoit esté autrefois surpris en vendant d'autres Liures deffendus, ainsi qu'il se peut voir par le procés verbal qui en fut dressé contre Mauger par le C. P. le premier Octobre 1663.

Ce qui est si veritable, que Mauger luy-mesme par cette plainte, du 29. Octobre 1666. aussi bien que Charles Osmont, & Philippes Compain, par leurs depositions, recollemens & confrontations du mesme iour, ont tous trois declaré, que c'estoit le C. P. qui auoit enuoyé cét homme chez Mauger.

Il est donc tres-visible, que Mauger n'a point pû ny deub faire la premiere plainte, du 29. Octobre 1666. ny donner par la, comme il a fait, commencement & le pretexte à toutes les autres persecutions qui ont esté faites depuis au C. P.

Et ça esté la cause pour laquelle peu de temps aprés que le procés a esté éuoqué en la Cour, par l'Arrest du 24. Nouembre 1666. & long-temps auparauant que l'on y eust recollé & confronté les témoins, le 24. Mars 1667. le C. P. a fait assigner Mauger en la Cour, en vertu d'vne Requeste qu'il y a presentée, dés le vingt-neuf Ianvier 1667. pour voir dire que l'Arrest qui interuiendra auec Monsieur le Procureur General, seroit declaré com-

mun auec Mauger, qui demeureroit ſa partie Ciuile ; & en ce faiſant que Mauger ſeroit condamné en tous les dommages, intereſts & deſpens du C. P. auec telle reparation d'honneur, & tel intereſt Ciuil qu'il plairoit à la Cour.

Surquoy le Commiſſaire Picart a long-temps pourſuiuy Mauger, lequel de ſa part n'a point voulu ſe declarer, mais eſt demeuré dans le ſilence pendant trois mois; enfin ſe voyant contraint de parler, il a fourny le 7. May 1667. vn dire aſſez ample, par lequel il declare qu'il n'entendoit point eſtre partie ſecrette ny formelle du C.P. qu'il n'auoit rendu ſa plainte du 29. Octobre 1666. que pour aller au deuant du C. P. dans la crainte qu'il auoit eu qu'il ne luy euſt ſuppoſé vn homme inconnu pour dreſſer quelques actes contre luy, par lequel il paruſt qu'il euſt vendu le liure de Gigery, que pour cette meſme raiſon il auoit obtenu permiſſion d'informer, & de faire entendre quelques témoins contre le C. P. non pas pour le pourſuiure, mais pour le preuenir, & pluſtoſt pour ſe garentir que pour l'attaquer, & que finallement depuis ce temps-là il n'auoit fait aucunes pourſuites contre luy, & n'entendoit plus en faire à preſent ny à l'aduenir.

Tout cela eſt plus que ſuffiſant pour abſoudre le C. P. de l'accuſation de Mauger; mais il n'eſt pas aſſez conſiderable pour abſoudre Mauger de ſa vexation.

Il y a trois raiſons infaillibles pour leſquelles Mauger doit eſtre condamné à quelque reparation honorable & profitable, & en tous les dépens, dommages & intereſts enuers le C. P.

La premiere eſt, que par ſa plainte du 29 Octobre 1666, il a taché de noircir & de décrier le C. P. en ſuppoſant que Quinet auſſi Marchand Libraire luy auoit propoſé pluſieurs fois de faire des preſens au C. P. afin qu'il luy laiſſaſt vendre des liures defendus, & que c'eſtoit en haine du refus qu'il luy auoit fait de luy faire ces preſens, qu'il auoit enuoyé chez luy cét homme inconnu dont il vient d'eſtre parlé.

La deuxiéme eſt, que dans la verité, c'eſt cette plainte calomnieuſe de Mauger du 29 Octobre 1666. qui a donné lieu à toutes les autres vexations qui ont eſté faites alors & depuis au C. P. par le Bailly du Palais.

La troiſieſme eſt, que Mauger par ſon dire du 7 May 1667. bien loin de faire reparation d'honneur au C. P. & de luy offrir quelques dommages & intereſts, & dépens; au contraire il aduance contre luy de nouvelles injures en diſant, que le 29 Octobre 1666, il a eu des ſoupçons & des doutes contre ſa conduite, qui ſont tout à fait injurieux à ſa reputation.

Par ces trois conſiderations le C. P. a fait ſignifier à Mauger le 14 May 1667. vn appointement à ouïr droict, dont il a pourſuiui la reception auec luy, auſſi bien qu'auec M[r] le Procureur General.

Il ne reſte donc plus qu'à prononcer ſur cette premiere plainte du 29 Octobre 1666. à l'aduantage du C. P. qui en ſera, s'il plaiſt à la Cour, renuoyé abſous, auec telle reparation honnorable & profitable qu'il plaira à la Cour

ordonner contre Mauger, auec condamnation de tous dépens, dommages & interests contre le mesme Mauger.

Et pour justifier de tout ce que dessus le C. P. produit sept pieces attachées ensemble.

La premiere est vn procés verbal du 1 Octobre 1663. signé de Mauger & du C. P. par lequel procés verbal, il paroist que le C. P. se transporta ledit jour par l'Ordre du Roy dans la boutique de Mauger pour y surprendre le testament de feu Monsieur le Cardinal Mazarin imprimé à Amsterdam, que Mauger ayant esté interrogé demeura d'accord qu'il auoit vendu cét imprimé, bien que le debit en fust defendu.

La deuxiéme est l'employ que fait le C. P. de la plainte faite pardeuant le Bailly du Palais le 29 Octobre 1666. tant pour faire voir que Mauger l'a faite en haine du procés verbal dressé contre luy le 1 Octobre 1663. que pour les autres inductions qui viennent d'en estre tirées presentement.

La troisiéme induite aux mesmes fins, est l'employ que fait aussi le C. P. des dépositions, recollemens & confrontations de Charles Osmont, & de Philippes Compain, sa femme, dés 29 Octobre 1666. & 27 Mars 1667:

Les quatre & cinquiéme sont la Requeste baillée à la Cour le 29 Ianuier 1667. par le C. P. pour faire assigner Mauger aux fins cy-dessus declarées, & l'exploict d'assignation estant aux mesmes fins du mesme jour 29 Ianuier 1667.

La sixiesme est le dire fourny par Mauger le 7 May 1667, par lequel il fait des nouuelles calomnies contre le C. P. au lieu de luy faire reparation d'honneur, & de luy offrir ses dommages & interests, & despens.

Les 7 & huictiesme sont l'appointement à ouïr droict, offert & signifié à Mauger à la requeste du C. P. le 14 May 1667, & l'avenir, pour en poursuiure la reception: Lesquelles huict pieces sont cottées au dos par C.

Item, pour reconnoistre, que la plainte qui a esté faite pardeuant le Bailly du Palais à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general au Bailliage du Palais le mesme jour 29 Octobre 1666, n'est pas moins calomnieuse, ni plus considerable contre le C. P. il faut remarquer, qu'elle se reduit à deux chefs: Le premier, Qu'il se vend des liures defendus & de contrebande dans le Palais, par l'autorité de personnes de credit. Le C. P. ne presume pas assez de luy mesme, pour pretendre que l'on puisse appliquer à sa personne particuliere des paroles de cette nature, qui ne conuiennent qu'à des personnes esleuées en dignité. Joint que tout Paris sçait, que les Commissaires du Chastelet n'ont point de jurisdiction, ni de fonction dans le Palais: De sorte que si les Libraires du Palais ont eu besoin de quelques supports pour entreprendre & pour continuer impunement leur mauuais commerce, ce n'est point par la faueur des Cōmissaires, ni par la conniuence du C.P. qu'ils ont pris cette injuste liberté. Les executions, & emprisonnemens qu'il a faits auec tant d'exactitude, & de rigueur, font assez voir, qu'il n'a jamais pardonné aux coulpables de cette qualité, non plus qu'à tous les autres, qui ont contreuenu aux ordres publics. Mais on pourroit

roit dire, en passant, que si les Libraires du Palais auoient eu besoin de quelqu'vn, pour auoir l'impunité dans leur trafic illicite : Ils ne pouuoient pas trouuer d'Officier plus indulgent, & moins severe que le Bailly du Palais, qui auroit peine à rapporter d'autres procés verbaux, d'autres visites qu'il ait faites chez eux, que celuy du 29 Octobre 1666, par lequel seulement il a commencé à vouloir découurir tous les abus, que quelques-vns de ces Libraires commettent dans le Palais.

Voila donc pour ce qui est du premier chef de cette seconde plainte du 29 Octobre 1666.

Le second chef de la mesme plainte porte seulement en termes vagues & generaux, que certaines personnes qu'on ne nomme point, ont exigé & retiré des sommes considerables, que les Libraires du Palais ont leuées entre eux, afin qu'il leur fust permis de vendre des liures defendus.

Neantmoins sur ces deux chefs on a fait entendre quelques Libraires du Palais, qu'on a creu estre ennemis du C. P. parce qu'il auoit trauaillé contre eux suiuant les ordres du Roy : Ainsi c'est vn reproche contre toutes ces personnes, qui ne peut pas receuoir de doute, & qui a esté proposé par le C. P. lors de la confrontation qui luy a esté faite des nommez Michel Bobin, Charles de Cercy, François Clouzier, Nicolas de la Coste, Pierre Triboüillet, Cardin Besongne, Guillaume de Luynes, & Thomas Ioly, qui sont *les seuls* qu'on luy a confrontez du grand nombre de ceux qui auoient esté entendus par le Bailly du Palais, tant dans les informations des 14. & 15, & 23 Nouembre 1666, que dans les interrogatoires du 19 du mesme mois de Nouembre.

Cependant aprés que les dépositions & les interrogatoires de ces huict particuliers ont esté leuës lors de cette confrontation, le C.P. a reconnu qu'ils n'auoient rien dit du tout touchant le premier chef de la seconde plainte du 29 Octobre 1666. Aussi ce premier chef ne pouuoit-il auoir lieu que contre le Bailly du Palais. Et pour ce qui regarde le second chef de la mesme plainte, le C.P. se ressouuient d'auoir appris à la mesme confrontation, que toutes ces huict personnes, quoy qu'animées contre luy, n'ont dit autre chose, sinon que sur vn aduis, qui leur auoit esté donné, qu'on les vouloit faire sortir du Palais, tant eux que les autres Libraires du Palais auoient fait vne Assemblée entre eux tous, dans laquelle dix de leur Compagnie s'estoient cottisez à cinq pistolles chacun, pour faire vne somme de cinquante pistolles.

Il est vray que Michel Bobin a declaré par sa deposition, qu'il auoit oüy dire, que les cinquante pistolles estoient pour le C.P. mais il n'a peu declarer, ni où, ni quand, ni à qui il l'auoit oüy dire.

Il est vray aussi que Charles Cercy a dit sur la fin de sa deposition, qu'il fut declaré que c'estoit pour le C.P. Mais premierement Cercy ne declare point, quand, ni où, ni par qui cela fut dit. Et secondement il aduouë dans ce mesme endroit de sa deposition, que cela fut dénié par Guillaume de Luynes, qui auoit prouoqué l'assemblée.

Il est vray enfin, que Pierre Triboüillet a déposé que quelques-vns disoient

que l'argent eſtoit pour donner au C. P. Mais en premier lieu il a reconnu par ſa meſme depoſition que ce diſcours fut ſeulement tenu par ceux qui refuſerent de donner l'argent. En ſecond lieu, il a declaré preciſement à la confrontation qu'il n'auoit point du tout de connoiſſance que l'argent euſt eſté deſtiné pour le C. P.

A quoy l'on peut adjouſter en paſſant, que ni Nicolas de la Coſte, ni Cardin Beſongne, ni les autres qui ont eſté entendus par le Bailly, ſur le faict de l'aſſemblée, n'ont point dit, qu'il y euſt eſté parlé du C. P. Et au contraire ils ont tous declaré, que celuy pour qui l'on deſtinoit l'argent n'y fut pas nômé.

Ainſi donc il n'y a point de preuue, que dans l'aſſemblée ces cinquante piſtolles ayent eſté deſtinées pour le C.P.

Mais pour donner cette petite ſatisfaction à la grande animoſité des ennemis du C. Picard. Suppoſons, s'ils le veulent ainſi, que dans cette aſſemblée le C.P. euſt eſté formellement & perſonnellement nommé, ſoit par Guillaume de Luynes, ou par Thomas Joly, qui la prouoquoient, ſoit par quelqu'vn des autres qui la compoſoient ; il eſt tres-facile, meſme en ce cas, de faire voir à tout le monde que le C.P. a eſté entierement innocent.

Voicy cinq preuues inuincibles de ſon innocence à cét égard.

La premiere eſt, que de ces huict perſonnes qui ont eſté oüyes & interrogées ſur ce faict, il n'y en a pas vne ſeule qui ait oſé dire que le C. P. ait excité cette aſſemblée, ni qu'il en ait eu la moindre connoiſſance, ni qu'il y ait aucunement participé, ni qu'il ait iamais receu vn ſeul denier de tout cét argent.

La deuxieſme eſt, que tout au contraire Thomas Joly, qui eſt l'vn des quatre Libraires, entre les mains deſquels ces cinquante piſtolles auoient eſté depoſées, & qui en demeura le ſeul depoſitaire par la ſuite, & qui par conſequent eſt autant, & plus ſçauant dans cette affaire que tous les autres, a declaré en propres termes par ſon interrogatoire du 19 Nouembre 1666, que quelques jours aprés l'aſſemblée, Bilaines, Barbin, de Luynes, & luy Joly furent tous quatre chez le C. P. qu'ils le prierent, en faiſant la recherche des liures defendus, de s'attacher à leurs liures de priuileges, qui ſont contrefaits, & qu'il ne manqueroit pas d'en trouuer chez ceux qui vendoient des liures defendus, qu'ils luy dirent qu'à cét effect, & afin de ſubuenir aux frais qu'il faudroit faire, ils luy apportoient cinquante piſtolles, qui eſtoient dans vn papier: que le le C. P. leur reſpondit, qu'il y trauailleroit ; mais qu'il ne vouloit point d'argent d'auance ; & que lors qu'il auroit trauaillé, il donneroit ſon memoire, & qu'on le payeroit. Et à la confrontation ce meſme Thomas Joly eſt demeuré d'accord, que le C.P. n'auoit eu aucune part à l'aſſemblée qui auoit eſté faite pour la leuee des deniers ; que de verité, luy Joly auec Bilaines, Barbin, & de Luynes auoient eſté chez le C. P. auquel ils auoient preſenté les cinquante piſtolles, mais qu'il les auoit refuſées, & qu'il en eſtoit encore depoſitaire, & que c'eſtoit luy qui auoit inuenté le mot de *Machine*, dont il auoit parlé par ſon interrogatoire, prenant pour machine, ce que le C. P. luy auoit dit.

La troiſieſme preuue reſulte, tant de l'interrogatoire que de la confron-

frontation de Guillaume de Luynes, qui est non seulement l'vn des quatre qui portoient l'argent chez le C. P. mais celuy qui auoit prouoqué l'assemblée, & qui partant, *melius scire potest.* Car dans son interrogatoire, qui est du 19. Octobre 1666, il a dit que veritablement luy & ses trois compagnons auoient presenté les cinquante pistolles au C. P. pour l'engager à faire leur affaire, mais qu'il n'auoit pas voulu les receuoir, & qu'ils auoient esté obligez de remporter leur argent, & que Ioly en estoit demeuré depositaire iusqu'à ce que le C. P. luy eust donné le memoire de ce qu'il auoit déboursé pour eux: Et dans sa confrontation, qui est du 24 Mars 1667, il a persisté à ce qu'il auoit dit par son interrogatoire, sans y rien adjouster ny diminuër.

Pour quatriesme preuue, le Commissaire Picart pourroit employer le defaut d'audition de Bilaine & de Barbin, qui ont esté les deux autres des quatre qui luy apporterent les cinquante pistolles qu'il refusa.

Car enfin deux choses doiuent passer pour constantes la dessus; l'vne que si Bilaine & Barbin auoient esté ouys, ils auroient dit la mesme chose que de Luynes & Ioly: L'autre que le Bailly du Palais ayant reconnu par les interrogatoires de Ioly & de Luynes, qu'il y én auoit déja deux qui parloient à l'aduantage du C. P. Il n'a iamais voulu entendre Bilaine & Barbin, dans la creance qu'il a euë qu'ils ne rendissent aussi témoignage de l'innocence du Commissaire Picart.

La Cour qui est au dessus des passions des Iuges inferieurs, en vsera comme elle trouuera à propos. Mais le C. P. la supplie tres-humblement de mander Bilaine & Barbin quand le procés sera sur le bureau, esperant que pour la décharge de leur conscience, & pour l'éclaircissement de la verité, ils declareront naïfuement à la Cour, aussi bien que de Luynes & Ioly, que ledit C. P. n'a iamais approuué, mais condamné leur assemblée, n'a iamais receu vn seul teston d'eux mais a refusé tout leur argent.

Mais pour cinquiéme & derniere preuue, veut on estre tout a fait persuadé, comme le C. P. n'a point eu de part à toutes les deliberations de cette assemblée, & comme il n'a iamais rien voulu receuoir des cinquante pistolles que l'on y auoit amassées; Il suffit pour cela d'obseruer comme ces cinquante pistolles ont esté renduës par Ioly, ou par de Luynes, ou par Bilaine, ou par Barbin, qui les remporterent sur le refus qu'en fit le C. P. qu'il en a esté tenu compte, ou fait partage entr'eux, & les autres Libraires qui auoient fourny chacun cinq pistolles, pour faire la somme de cinquante pistolles, ainsi qu'il se peut reconnoistre, 1°, par le recollement & la confrontion de François Clouzier, qui lors qu'il a esté recollé & confronté, a esté contraint de demeurer d'accord que Ioly luy auoit rendu ses cinq pistolles. 2°, Par le recollement & la confrontation de Nicolas de la Coste, qui a esté pareillement obligé de confesser que Ioly luy auoit aussi rendu ses cinq pistolles. 3°. par l'interrogatoire de Nicolas de la Coste, qui a dit que de Luynes luy a tenu compte de cinq pistolles qu'il auoit fournies pour sa

part, & 4°, par les declarations de tous les autres qui ont fourny chacun pareille ſomme pour faire les cinquante piſtolles qui auroient ſans doute fait le meſme adueu au Bailliage du Palais, ſi le Bailly auoit voulu les entendre, & qui feront la meſme declaration à la Cour, s'il luy plaiſt de les mander lors qu'elle jugera le procés.

Et pour l'eſtabliſſement de tout ce qui vient d'eſtre repreſenté à ce propos, le C. P. employe icy pluſieurs pieces.

La premiere, eſt l'employ qu'il fait du procés verbal de viſite fait chez les Libraires du Palais, le 29 Octobre 1666 par le Bailly du Palais, qui eſt dans le preſent procés, mais qui eſt, peut-eſtre la premiere, & la ſeule viſite qu'il ait faite chez eux.

La deuxieſme, eſt l'employ de la ſeconde plainte que le Bailly du Palais s'eſt fait faire par le Suſtitud de Monſieur le Procureur General au Bailliage contre le C. P. le meſme iour 29 Octobre 1666, par la lecture de laquelle il ſe voit quelle contient ſeulement les deux chefs d'accuſation dont il a eſté parlé cy-deſſus.

La troiſiéme, eſt l'employ qu'il fait des dépoſitions interrogatoires, recollemens, & confrontations deſdits Michel Bobin, Charles de Cercy, François Clouzier, Nicolas de la Coſte, Pierre Triboüillet, Cardin Beſongne, Thomas Ioly, & Guillaume de Luynes, qui ſont les ſeuls qu'on luy a confrontez, de tous ceux qui ont eſté oüis au Bailliage, tant par les informations des 14 15 & 23 Nouembre 1666, que par les interrogatoires du 19 du meſme mois Nouambre, par leſquelles depoſitions, interrogatoires, recollemens, & confrontations, il ſe voit qu'il n'y a pas vn ſeul mot touchant le premier des deux chefs d'accuſation, contenuë en la ſeconde plainte faite au Bailliage, le 29 Octobre 1666.

La cinquiéme, eſt l'employ que fait le C. P. de tout ce qui a eſté dit par les depoſitions, interrogatoires, recollemens & confrontations de ces huit perſonnes, qui luy ont eſté confrontées, ou il ſe verra qu'il ny en a pas vn qui ait oſé ſuppoſer que le C. P. ait excité, ny conſeillé, ny approuué, ny ſçeu l'aſſemblée, ny receu la moindre choſe des cinquante piſtolles qui y auoient eſté amaſſées.

La ſixiéme, eſt l'employ qu'il fait des interrogatoires, recollemens. & confrontations de Thomas Ioly, & Guillaume de Luines, où il eſt juſtifié que l'on a porté cinquante piſtolles au C. P. ſous d'autres pretextes qui eſtoient aſſez innocens, & que neantmoins il a abſolument refuſé de les receuoir.

La ſeptiéme, eſt l'employ qu'il fait de pareilles declarations, qui pourroient eſtre faites par Bilaine & Barbin, s'il plaſt à la Cour de les mander quand elle jugera le procés.

La huictiéme, eſt l'employ des recollemens & confrontations deſdits François Clouzier, Nicolas de la Coſte, & Cardin Beſongne, qui ont dit tous quatre que les cinq piſtolles que chacun d'eux auoit fourny pour faire

les

les cinquante piſtolles, leur auoient eſté renduës par de Luynes & par Ioly, tant il eſt vray que le C. P. n'en a jamais receu vn ſeul teſton.

La neufiéme & derniere, eſt l'employ qu'il fait de ſemblables declarations, qui pourroient eſtre faites par les autres, qui ont contribué à faire les cinquante piſtolles, leſquels reconnoiſtront ſans doute, comme Ioly & de Luynes, ont rendu à chacun d'eux les cinq piſtolles qu'ils auoient fourny, ſans que le C. P. en ait iamais rien receu.

Tous leſquels emplois & pieces ſont icy tenus pour cottez par D.

Item, pour faire voir que le fait concernant l'information faite par le C. P. le 7. Nouembre 1655. à la Requeſte du nommé Maillé, que ce qui s'eſtoit paſſé en la perſonne de Maiſtre Iean Martinet, n'eſt pas mieux eſtably que les autres, & qu'il ny a pas lieu d'en faire la matiere d'vne troiſiéme accuſation, comme l'on a fait contre le C.P. au mois de Decembre de l'année 1666, aprés que l'on a reconnu que les deux autres plaintes qu'on auoit ſuſcitées contre luy, le 29 Octobre precedent n'auoient point de fondement; la Cour obſeruera, s'il luy plaiſt, la qualité des pretextes, ſur leſquels on auoit voulu imputer au C. P. d'auoir fait & fabriqué vne fauſſe information.

On diſoit que le C. P. par cette information du 7 Nouembre 1655, auoit ſuppoſé auoir entendu Simon Ioly, comme l'vn des témoins de cette information, que neantmoins ce Simon Ioly n'auoit point alors *comparu ny depoſé* deuant luy; & qu'il n'en falloit point d'autre preuue, ſinon que ce Simon Ioly faiſoit touſiours vne marque pour ſignature, & qu'il ny en auoit point dans la minutte de cette information du C. P. dans l'endroit ou eſtoit la depoſition de ce Simon Ioly, & qu'au contraire dans ce meſme endroit, le C. P. auoit ſuppoſé, que ce Simon Ioly ne ſçauoit ny écrire, ny ſigner, ny meſme faire aucune marque, quoy que ce meſme Simon Ioly euſt fait vne marque dans l'information faite par Monſieur Baron, le 3 Decembre de la meſme année 1655.

Si ce fait euſt eſté veritable, il euſt pû eſtre de conſequence, mais par la confrontation de Simon Ioly qui a eſté faite au C. P. le 24 Mars 1667, & par l'examen qui a eſté fait dans le meſme temps de l'information que fit le C. P. le 7 Nouembre 1655, ou l'on pretendoit que ce Simon Ioly auoit eſté entendu, il s'eſt trouué que ce Simon Ioly n'auoit point depoſé dans cette information faite par le C. P. en l'année 1655 mais qu'il y auoit ſeulement entendu le nommé Saturnin Ioly.

Ainſi vray de dire que cette calomnie, appuyée ſur vne ſuppoſition euidente que l'on auoit taſché de faire valoir, à cauſe de l'equiuoque du meſme nom de Ioly, par le moyen duquel on confondoit malicieuſement Simon Ioly, auec Saturnin Ioly, ne peut plus à preſent ſubſiſter, ny faire impreſſion.

Et de fait il ny a nulle difference entre les depoſitions de l'information faite par le C. P. ſur ce qui s'eſtoit paſſé dans la maiſon de Maiſtre Iean Martinet en l'année 1655, & les depoſitions de l'information qui fut faite pardeuant Monſieur Baron ſur le meſme ſujet, à la Requeſte de maiſtre Iean Martinet, quoy que la premiere de ces informations deuſt eſtre faite à charge, &

que la seconde fust faite à la décharge, estant mesme facile de connoistre, par la conference qui peut estre faite de ces deux informations, l'vne auec l'autre, que toutes les deux vont également à la iustification de Maistre Iean Martinet.

Et s'il y a quelque diuersité entre ces deux informations, c'est que dans celle qui fut faite par le C. P. il est dit que Ieanne Guerin auoit trente ans, & que Marie Richou en auoit quarante, au lieu que dans celle qui fut faite par Monsieur Baron, il est dit que Ieanne Guerin auoit soixante ans, & que Marie Richou en auoit cinquante six.

Mais la verité de l'âge auoit esté exprimée dans l'information du C.P. & s'il en a esté parlé d'vne autre maniere dans l'information de Monsieur Baron, il faut que ce soit par erreur & par la faute de celuy qui écriuit la minutte sous Monsieur Baron.

Car dans la confrontation qui a esté faite le 24 Mars 1667, Ieanne Guerin a dit elle-mesme qu'elle n'auoit que quarante-cinq ans, ou enuiron, lors de cette confrontation, & par consequent en l'année 1655 elle n'auoit gueres que trente ans, comme elle l'auoit declaré dans l'information du C. P. & non pas soixante ans, comme il fut écrit dans celle de Monsieur Baron.

A ces fins le C. P. produit & employe plusieurs pieces.

La premiere, est l'employ qu'il fait de la minutte de la plainte qui luy fut renduë par le nommé Maillé, le 7 Nouembre 1655, laquelle minutte est entre les mains de Monsieur le Rapporteur du present procez.

La deuxiéme, est l'employ de la permission obtenuë du sieur Lieutenant Criminel, d'informer du contenu en ladite plainte, & l'Ordonnance du 8 du mesme mois de Nouembre 1655, qui est aussi entre les mains de Monsieur le Rapporteur.

La troisiéme, est l'employ de l'information faite par le C. P. le 7 du mois de Nouembre 1655, laquelle est aussi entre les mains de Monsieur le Rapporteur.

La quatriéme, est vn employ de l'information faite par Monsieur Baron, le 3 Decembre 1655, qui est aussi entre les mains de Monsieur le Rapporteur, qui est supplié de rendre témoignage à la Cour, comme cette information de Monsieur Baron est entierement conforme à celle du C. P. & comme toutes les deux contiennent la iustification de Maistre Iean Martinet.

La cinquiéme, est l'Arrest du 18 Ianvier 1667, portant que ces plaintes & informations de 1655 seroient portées au Greffe, au bas duquel Arrest est le commandement fait en consequence d'iceluy au C. P. le 21 du mesme mois de Ianvier 1667.

La sixiéme, du 3. Février 1667 est l'Arrest, par lequel il a esté ordonné que le C. P. seroit interrogé sur ces deux informations faites en l'année 1655, l'vne par luy, & l'autre par Monsieur Baron.

La septiéme, est l'employ qu'il fait de l'interrogatoire qu'il a suby pardeuant Monsieur le Rapporteur, sur ces deux informations de l'année 1655.

La huictiéme, eſt vn employ de la confrontation de ladite Ieanne Guerin, du 24 Mars 1667, par laquelle il ſe voit qu'en 1655, elle n'eſtoit point aagée de ſoixante ans, comme il eſt porté par l'information de Monſieur Baron, mais qu'elle auoit ſeulement trente ans, comme il eſt declaré par l'information du Commiſſaire Picart.

La neufiéme & derniere, eſt l'employ de la confrontation qui a eſté faite de Simon Ioly au C. P. le 24 Mars 1667, & de l'information faite par le C. P. en l'année 1655, par leſquelles pieces il paroiſt que ce Simon Ioly n'a iamais eſté employé dans ladite information de 1655 faite par le C. P. mais que c'eſtoit Saturnin Ioly qui y auoit eſté entendu; cependant on s'eſt ſeruy de ce malicieux equiuoque pour faire confuſion.

Voila la ſincerité auec laquelle le Bailly du Palais & les autres ennemis du C. P. ont dreſſé les memoires qu'ils ont mis entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roy, & la mauuaiſe foy auec laquelle ils ont ſurpris leur zele pour traduire la reputation d'vn Officier, qui a toûjours veſcu ſans reproche; auſſi bien que ſans crime, & ſont leſdites pieces cottées par E.

Item, pour montrer toûjours comme le Bailly du Palais ne s'eſt pas beaucoup ſerui de ſon jugement, mais s'eſt entierement abandonné à ſa paſſion, tant lors des plaintes qu'il s'eſt fait faire le 29 Octobre 1666. que lors des informations qu'il a faites les 14. 15 & 23 Nouembre de la meſme année 1666. le C. P. ſupplie trés-humblement la Cour de lire la dépoſition, le recollement & la confrontation de Hieroſme Binette Mercier du Palais, qui eſt l'vn des témoins qu'on a confrontez au C. P. ſur l'information du 23 Nouembre 1666, car par cette lecture il n'y aura pas vn de Meſſieurs qui ne ſoit eſtonné qu'on ait eu la penſée d'entendre & de recoller ce témoin, & meſme de le confronter au C. P.

Ce Hieroſme Binette ne dit autre choſe, ſinon que Girard Libraire ſon voiſin vend ordinairement toutes ſortes de liures deffendus, & qu'il luy a veu vendre, *l'Hiſtoire de Gigery*, *vn Rabelais*, & vn autre livre non relié intitulé, *les Satyres du temps*, & que quand on veut auoir vn liure deffendu, l'on s'adreſſe à ce Girard, ainſi que luy Hieroſme Binette l'a tousjours reconnu.

Voila tout ce qui a eſté dit par ce témoin lors qu'il a dépoſé, & il n'y a rien adjouſté lors qu'il a eſté recollé & confronté, il n'y a donc pas vn ſeul mot qui regarde le C. P.

Il n'eſt pas beſoin d'en dire d'auantage, & pour reconnoiſtre le peu de ſujet qu'il y auoit de faire toutes ces peines au C. P. c'eſt aſſez d'employer icy cette dépoſition, le recollement & la confrontation qui ſont tenus pour cottez par F.

Item, pour monſtrer auſſi qu'il n'y auoit pas lieu de luy confronter en 1667, Marie Richou, ny Magdelaine Geneuret ſur les dépoſitions qu'elles auoient faites dans les deux informatiõs de l'année 1655, tant parce que ces dépoſitions quoy que faites en deux informations differentes, & par deux differentes perſonnes, ſont entierement ſemblables, & vont toutes deux à la juſtification de

Me Iean Martinet, que parce qu'il n'y a rien qui puiſſe eſtre imputé au C. P. il fait icy l'employ tant des dépoſitions faites par ces deux perſonnes en 1655. que de leurs confrontations de l'année 1667, lequel employ eſt tenu pour cotté par G.

Item, pour continuer la juſtification du C. P. & faire voir plus clair que le jour que de tous les faits compris en l'information faite, ou pour mieux dire renouuellée pardeuant Monſieur Menardeau les 23 Decembre 1666, & 5 & 7 Ianuier 1667. il n'y en a pas vn ſeul qui ſoit receuable ny veritable : Il faut, s'il plaiſt à la Cour, ſe reſſouuenir en cét endroit de ſix circonſtances qui ont déja eſté remarquées cy-deſſus.

La premiere eſt, que par l'Arreſt du 24 Nouembre 1666, la Cour auoit éuoqué le procés qui auoit eſté commencé contre le C. P. par le Bailly du Palais qui n'eſtoit point ſon Iuge, ny ſon Superieur, mais ſa partie ſecrette, & ſon ennemy declaré.

La deuxiéme, que par ce meſme Arreſt du 24 Nouembre 1666, la Cour auoit ordonné qu'il ſeroit informé d'office à la Requeſte de *Monſieur* le Procureur General, pardeuant Monſieur Menardeau.

La troiſiéme, que par vn autre Arreſt du 9 Decembre 1666. Il auoit eſté permis à Monſieur le Procureur General d'obtenir Monitoire.

La quatrieſme, Que par toutes ces raiſons le Bailly du Palais ne deuoit point du tout ſe meſler de cette affaire, particulierement depuis ces deux Arreſts des 24 Nouembre & 9 Decembre 1666.

La cinquieſme, Que neantmoins depuis ce temps-là, & au prejudice de ces deux Arreſts le Bailly du Palais n'a pas laiſſé d'agir auec toute l'autorité d'vn Iuge, & toute la paſſion d'vn ennemy.

Car il ne s'eſt pas cõtenté de dreſſer luy-meſme vn Monitoire que l'on n'a oſé publier : mais il a fait encore deux choſes: L'vne eſt, que comme s'il euſt eſté la veritable partie, il a dreſſé luy-meſme tous les faicts ſur leſquels on a interrogé le C. P. en execution de ces deux Arreſts. Et l'autre eſt, Que, cõme s'il euſt peu eſtre Juge, il a fait luy-meſme vne addition d'information, dans laquelle il a entendu Barthelemy Jabely Procureur du College Saint Michel, & Aduocat de la Cour, le nommé Anthoine Sellier Imprimeur & Libraire, le nommé François Maurice Relieur, la nommée Geneviefve Fuzelier vendeuſe de poiſſon, le nommé Eſtienne du Bois Libraire, le nommé Jean Pellé Relieur, le nommé Sebaſtien Martin Imprimeur, Maiſtre Dominique Manchon Commiſſaire, Pierre Carré Maiſtre Cuiſinier, Marguerite Droupin, femme de Pierre Carré, le nommé Rolin de la Haye Doreur & Relieur, & le nommé Jean Ribou Libraire, ainſi que le C. P. l'a reconnu par la ſuite ; parce que les dépoſitions de ces douze teſmoins luy ont eſté leües lors de la confrontation du 24 Mars 1667.

La ſixieſme & derniere eſt, Que ces douze teſmoins ayans eſté ainſi entendus vne fois dans vne addition d'information, qui eſtoit abſolument nulle, puis qu'elle eſtoit faite par le Bailly du Palais par attentat ſur l'autorité de la Cour,

Cour, & au prejudice des Arrests qui auoient euoqué le procés du Bailliage, & commis Monsieur Menardeau pour informer.

Il est certain suiuant les regles, que ces mesmes tesmoins ne pouuoient plus estre entendus vne seconde fois dans l'information qui a esté depuis faite pardeuant Monsieur Menardeau les 23 Decembre 1666, 5, & 7 Ianuier 1667, parce qu'ils auoient engagé leur foy dans l'information nulle qui auoit esté faite par le Bailly du Palais; & cependant ces mesmes douze tesmoins ont tout de nouueau deposé dans cette information de Mr Menardeau.

Toutes ces obseruations presupposées, le C. P. pourroit reduire toute sa defense a deux considerations generales qui suffisent pour renuerser ces douze dépositions.

La premiere est, que d'vne part il est certain dans l'vsage du Palais, que des tesmoins ne peuuent jamais estre receus à deposer qu'vne seule fois; & que quand ils ont esté entendus dans vne information nulle, & pardeuant vn Iuge incompetant, où ils ont engagé leur foy, ils ne doiuent plus estre entendus dans vne autre information qui se fait pardeuant Juge competant, à moins qu'il n'y ait eu vn Arrest precis, qui par vne grace extraordinaire contraire aux regles communes, ait permis de faire entendre de nouueau les mesmes tesmoins qui ont desja esté entendus: Ce qui n'est point au faict dont il s'agit.

La secōde est, que d'autre costé il doit demeurer pour constāt dans le fait que ces 12 témoins qui ont déposé dans cette information de Mr Menardeau auoiēt auparauant deposé dans l'addition d'information faite par le Bailly du Palais.

Cette verité sera reconnuë, 1°, Par le tesmoignage que Monsieur Menardeau est tres-humblement supplié de rendre à la Cour, comme il sçait, que ces douze tesmoins qu'il a ouïs dans l'information des 23 Decembre 1666, 5 & 7 Ianuier 1667, auoient desja esté entendus dans vne addition d'information qui auoit esté faite par le Bailly du Palais depuis les Arrests des 24 Nouembre, & 9 Decembre 1666. 2°, Par la deposition mesme que ledit Jabely Aduocat, l'vn de ces douze tesmoins a faite deuant Monsieur Menardeau, où il a declaré, qu'il auoit desja deposé sur les mesmes faits deuant le Bailly du Palais. 3°, Par la reconnoissance qui en sera faite par tous les autres, s'il plaist à la Cour de les mander.

Il faut donc aprés cela demeurer d'accord, qu'il y a lieu de rejetter absolument, & tout d'vn coup les depositions de ces douze tesmoins par ce raisonnement, qu'ayans deposé vne fois deuant le Bailly du Palais, ils n'ont peu deposer vne seconde fois deuant Monsieur Menardeau, n'y ayant eu aucun Arrest qui ait permis de faire oüyr vne seconde fois ces mesmes douze tesmoins.

Mais il y a plus, & le C. P. supplie trés-humblement la Cour d'ordonner que cette information faite par le Bailly du Palais dans laquelle il auoit ouï ces douze témoins soit rapportée lors du jugement du procés, parce que par ce moyen la Cour reconnoistra alors comme le C. P. le soustient dés à present, qu'il y a plusieurs contrarietez & contradictions entre ce que ces douze témoins auoient déposé deuant le Bailly du Palais, & ce qu'ils ont depuis deposé devant Monsieur Menardeau.

Et c'eſt encore vne autre conſideration generalle pour rejetter toutes les dépoſitions de ces douze témoins ſans qu'il fuſt beſoin de les examiner chacune en particulier, n'eſtoit que le C. P. peut hardiment rendre compte & ſe juſtifier de tous les faicts dont il eſt parlé dans ces douze depoſitions: leſquelles conſiderations generales ſont icy employées, & tenuës pour cottées par H.

Item, pour deſtruire chacune de ces douze depoſitions par des raiſons particulieres, & pour commencer par celle de Jabely Procureur du College Saint Michel, qui prend la qualité d'Avocat, en faiſant le meſtier de teſmoin: c'eſt aſſez d'obſeruer, que cette depoſition eſt compoſée de quatre faicts qui ſont également calomnieux & ſuppoſez.

Le premier de ces faicts qui fait connoiſtre d'abord, quel eſt l'eſprit qui poſſede ce teſmoin, eſt, que dans le commencement de ſa depoſition il dit, que depuis quinze ans qu'il demeure au College Saint Michel, qui eſt dans la ruë de Bievre, & proche la Place Maubert, où demeure le C.P. il a tousjours connu le C.P. pour vn homme fort violent, & fort emporté, qui ſe rendoit redoutable au commun peuple. Mais à qui, en quel lieu, & en quel temps eſt-ce que le C. P. a fait quelque violence? En quoy, quand, & où, ont paru ſes emportemens imaginaires? Quel eſt ce commun peuple à qui il a fait peur? Comment & pourquoy s'eſt-il rendu formidable? Ce ſont deux ſuppoſitions ridicules ſur leſquelles l'Avocat eſt demeuré ſans parole, & le témoin ſans preuue.

Le deuxieſme faict de la depoſition de ce teſmoin ſi paſſionné, eſt, qu'il dit, qu'en 1660, ou en 1661, le C. P. ayant eſté employé à la capture de quelques Faux-monnoyeurs dans la ruë de Bievre, auſquels le procés fut fait & parfait, & les coupables executez à mort, il ſe ſeruit de cette occaſion pour profiter de leur malheur, & ſe rendre maiſtre de tout ce qui eſtoit dans leur maiſon, qu'il y fit vne depredation publique auant que les ſieurs Lieutenant Criminel, & Procureur du Roy s'y fuſſent tranſportez, qu'il chaſſa meſme Iabely de cette maiſon; & que le bruit commun eſt, que cette affaire luy a valu plus de dix mille liures.

Y eut-il jamais rien de plus extrauagant, de plus injurieux, de plus faux, & de plus impoſſible? Car enfin le C. P. a dequoy prouuer par eſcrit, qu'au meſme temps de la capture de ces Faux-monnoyeurs, il appoſa le ſcellé dans leur maiſon en preſence du ſieur Lieutenant Criminel, qui ſe tranſporta au meſme moment ſur les lieux; que pluſieurs creanciers s'oppoſerent à ce ſcellé, & reuendiquerent preſque tout ce qui eſtoit ſous le ſcellé: que ce ſcellé fut depuis leué par luy auec tous les oppoſans en preſence des ſieurs Lieutenant Criminel, & Procureur du Roy: qu'on rendit à quelques-vns des oppoſans tout ce qui auoit eſté par eux reclamé: que le ſurplus fut vendu: que les deniers prouenans de la vente furent diſtribuez aux creanciers ſelon l'ordre qui en fut fait par ledit ſieur Lieutenant Criminel: & que ſur ces deniers il fut taxé au C. P. ſeulement trois cens liures pour tous ſes frais & vacations; comme le tout ſera juſtifié par les procés verbaux, & autres actes qui ſeront produits.

Il n'en faudroit pas dauantage pour destruire la deposition, & pour confondre la malice de ce tesmoin calomniateur.

Neantmoins on peut adjouster, que ces calõnies de Iabely sont avancées non seulement comme la verité, mais mesme contre toute sorte de vray-semblance, puis qu'en vn mot s'il s'estoit passé quelque chose d'extraordinaire, ou d'illicite dans cette conduite du C. P. les creanciers & autres opposans eussent eu vn interest sensible de s'en plaindre, & d'en demander justice contre luy: à quoy jamais pas vn d'eux n'a songé.

C'est donc vne imposture toute visible, qui est inventée par ce faux tesmoin contre vn Officier innocent. Et de fait la maniere auec laquelle Iabely veut insinuer ses mensonges, marque vne contradiction toute entiere dans ses discours. Car premierement il depose que la depredation s'estoit faite dans cette maison pendant qu'il estoit au Palais: Comment donc pouuoit-il sçauoir ce qui se passoit dans cette maison, puis qu'il n'y estoit pas, & qu'il estoit au Palais? Secondement, luy qui dit, qu'à son retour du Palais il entra dans cette maison, & que le C. P. l'en chassa fort rudement; ne laisse pas de dire en suite, qu'au mesme temps le C. P. luy fit voir vn sac plein de pistolles fausses, & vne matrice pour fabriquer la fausse-monnoye. La Cour voit si des choses si contraires se peuuent concilier, & si ce mauuais traitement que Iabely pretend auoir receu du C. P. peut s'accorder auec la familiarité dont il pretend que le C. P. a vsé auec luy dans la mesme occasion: ces deux contrarietez seroient suffisantes pour faire connoistre la fausseté de sa deposition.

Mais de plus, la Cour obseruera, s'il luy plaist, que l'entrée libre qui estoit donnée à tous les voisins, comme il le reconnoist luy-mesme par sa déposition, marque la sincerité auec laquelle le C. P. s'est conduit dans toute cette affaire, & en mesme temps marque aussi la mauuaise foy de ce témoin, laquelle est d'autant plus manifeste, qu'à l'heure d'vnze heures qu'il fut de retour du Palais, ainsi qu'il l'a dit dans la mesme déposition, Il est constant que le sieur Lieutenant Criminel estoit dans la maison, où il demeura tout le matin, & toute l'apresdinée iusqu'à six heures du soir, ainsi qu'il est justifié par le procez verbal qui en fust fait, & qui porte la representation & la décharge du sacq & de la matrice qui furent déposez au Greffe. Par ces raisons, l'on a tellement reconnu que ce second fait estoit ridicule, & mesme que toute cette déposition estoit peu sensée, que l'on n'a pas troué à propos de la releuer, ny de s'en seruir pour interroger le C. P. en effet il est si peu vray qu'il ait eu quelque profit de cette affaire, qu'il n'a rien touché que suiuant la taxe qui a esté si modique, qu'il n'a pas receu la moitié de ce qu'il auoit esté obligé de débourser pour les frais, tant de la recherche & capture, que de l'apposition & leuée du scellé, & de toutes ses autres vacations.

Le troisiéme fait de la déposition de Iabely est aussi malicieux, & n'est pas receuable; Voicy la verité de ce fait.

Le C. P. fut commis au mois d'Octobre 1661. pour informer de la garde que Iabely auoit faite du corps du feu sieur le Maistre Chanoine de Nostre-

Dame; En vertu de cette commiſſion le C. P. fit vne information compoſée de pluſieurs témoins, tous gens d'honneur & de probité: par malheur Iabely ſe trouua chargé & conuaincu d'auoir gardé le corps, & c'eſt ce qui la fait déchoir du droit qu'il pretendoit auoir aux Benefices qu'il auoit impetrez. Cela excita deſlors ſa haine & ſon animoſité contre le C. P. Depuis ce temps-là il a cherché les moyens de ſe venger. Enfin en l'année 1666, il a ſçeu que l'on informoit contre le C. P. il s'eſt preſenté pour eſtre témoin contre luy, le Bailly du Palais qui le connoiſſoit & qui l'auoit pratiqué l'a entendu, Monſieur Menardeau qui ne connoiſſoit pas ſa conduite, & qui ne pouuoit pas deuiner ſes motifs, a receu ſa depoſition, dans laquelle de cette hiſtoire qui ſe paſſa en l'année 1661, il en fait vne fable en l'année 1666, & raconte les choſes autant qu'il peut au deſaduantage du C. P. Mais tout a fait contre la verité des pieces qui ſeront produites cy-aprés, & qui par conſequent ſuffiroient, tant pour eſtablir l'innocence de l'accuſé, que pour renuerſer la dépoſition du témoin à cét égard.

Le quatriéme fait, eſt vne illuſion toute pure: Jabely pretend qu'au meſme mois d'Octobre 1661. s'eſtant trouué chez le C. P. vn ſoir qu'il reuenoit de ville, il dit à ſon Clerc qu'il venoit des Ieſuites chercher la Theſe, ſans s'expliquer dauantage, & qu'vn ſaint Sebaſtien d'yuoire qu'il tira de ſa poche, luy eſtoit tombé ſous les mains, auec quelques autres bijoux. En verité le C. P. ne ſçait ce que c'eſt ny de Theſe, ny du ſaint Sebaſtien, ny des autres bijoux: Mais d'ailleurs y a-il la moindre apparence que ſi le C. P. euſt eſté d'eſprit & d'humeur à faire des actions de cette qualité, il euſt tellement manqué de prudence qu'il les euſt non ſeulement découuertes à ſon Clerc, mais encore declarées à Iabely, qu'auoit ſujet de n'eſtre pas ſatisfait de luy, puis qu'il venoit d'informer contre Iabely.

Mais comme le C. P. ne ſe contente pas de deffendre ſon innocence par de ſimples preſomptions, ny détruire la depoſition de Iabely, par les ſeules impertinences & contradictions auec leſquelles elle eſt conceuë, il paſſera icy plus auant, & pour ſe juſtifier contre les calomnies de ce témoin, par des tiltres authentiques, il produira en ce lieu pieces ſans contredit.

Les premieres, deux & troiſiéme, en datte du 29 Decembre 1659, ſont les procés verbaux faits, tant par le feu ſieur Lieutenant Criminel, que par le C. P. lors de la capture des Faux-monnoyeurs pris en la ruë de Bievre, & du ſcellé appoſé dans leur maiſon, par leſquels procez verbaux, il eſt juſtifié que ledit ſieur Lieutenant Criminel fut preſent dans la maiſon, depuis vnze heures iuſqu'à ſix heures du ſoir, qui eſt l'heure marquée par Iabely en ſa depoſition, en laquelle il impoſe que le C. P. auoit fait vne dépredation publique en ladite maiſon.

La quatriéme du eſt le procés verbal des oppoſitions formées audit ſcellé par pluſieurs perſonnes, qui reuendiquerent la pluspart des effets qui eſtoient dans la maiſon, & enſuite eſt la leuee dudit ſcellé

auec

auec tous les opposans par les sieurs Lieutenant Criminel & Procureur du Roy, contenant la décharge des pieces de fausse monnoye & de la matrice seruans à conuiction, & la décharge des choses reuendiquées par les opposans, dont il leur fut fait deliurance, sans qu'il y ait eu ni alors ni depuis la moindre plainte de leur part, ny déposition d'eux, ny autrement, soit contre le C. P. soit contre les autres Officiers.

La cinquiéme est vn extraict du procés verbal, qui contient, 1°. la vente faite par Foucault Sergent des meubles trouuez chez lesdits Faux-monnoyeurs, 2°. L'ordre fait par ledit feu sieur Lieutenant Criminel des deniers procedans de cette vente, 3°. La distribution faite en consequence par Foucault Sergent, & 4°. La preuue qu'il n'a esté taxé audit C. P. que 300 liu. qu'il a receu.

La sixiéme est l'original d'vne Requeste presentée le 16 Octobre 1661. par le feu sieur Abbé de Richelieu au sieur Lieutenant Ciuil, aux fins de faire perquisition & recherche du corps mort du feu sieur le Maistre, & d'informer contre ceux qui auoient gardé le corps.

La septiéme du 17 Octobre 1661. est la minutte du procés verbal fait par le C. P. contenant la perquisition par luy faite du corps mort dudit sieur le Maistre, où il se voit que ce corps mort a esté trouvé en la Chapelle du College Saint Michel, dont ledit Iabely est Procureur.

La huictiéme est le receu mis au bas de ce procés verbal de la somme de quatorze liures, laquelle est bien éloignée des 40 & 50 pistolles que ledit Iabely suppose auoir esté données au C. P. à cause de cette perquisition.

La neufiéme est la minutte de l'information qui a esté faite par le C. P. en vertu de lad. Requeste à la requeste dudit Sr Abbé de Richelieu le 30 Octobre 1661. contre ceux qui auoient caché & recellé le corps mort dudit feu sieur le Maistre trouué en la Chapelle dudit College Sr Michel; par laquelle il est clairement justifié que ç'a esté Iabely qui a caché le corps mort dont est question, ladite information composée de quatre témoins vniformes, en consequence dequoy Iabely ayant esté priué du benefice qu'il auoit impetré, il a conceu contre le C. P. la haine qu'il a témoignée depuis contre luy dans toutes les rencontres, & principallement dans sa déposition de l'année 1666.

La dixiéme, est l'employ de la reconnoissance faite dans le procés verbal de confrontation par ledit Iabely, 1°. De l'information faite contre luy par ledit C. P. en l'année 1661, 2°. Du decret & de la Sentence de prouision obtenuë par le Sr Destrean contre luy en l'année 1657. En execution desquels il auoit esté amené en la maison dudit C. P. par Foucault Sergent, qui sont toutes pieces qui establissent la verité des reproches que le C. P. a proposé contre ce tesmoin, & qui font voir, que quand sa deposition ne seroit pas conuaincuë de faux, tant par ses propres contrarietez, que par les autres pieces dont il vient d'estre parlé, elle ne pourroit faire aucune foy contre le C. P.

L'vnziesme & derniere est la declaration portée par le procés verbal de confrontation dudit Jabely, comme il s'estoit fait pourvoir d'vn des benefices dudit

ſieur le Maiſtre,qui eſt celuy dont il auoit caché & gardé le corps;comme il eſt juſtifié par l'information faite contre luy par le C. P. Et ſont ces vnze pieces cottées par I.

Item, pour continuer l'examen particulier des depoſitions des douze teſmoins qui ont eſté confrontez au C. P. ſur l'information faite deuant Monſieur Menardeau le 23 Decembre 1666, 5 & 7 Januier 1667. Et pour faire voir que celle d'Antoine Sellier Imprimeur & Marchãd Libraire,l'vn de ces douze témoins non ſeulement ne peut nullement charger le C.P.mais encore prouue nettement, qu'il a tousjours fait ſa Charge auec exactitude , & qu'il a executé les ordres du Roy auec fidelité : la Cour ſçaura,ſ'il luy plaiſt,que cette depoſition d'Antoine Sellier aboutit à ce ſeul poinct , que le C. P. ayant eu commiſſion d'empeſcher le debit de deux liures, que cét Antoine Sellier vendoit publiquement; ſçauoir, *l'Anatomie de la Meſſe*,& la *Réponſe à la perpetuité de la Foy*.Il a eſté en faire la ſaiſie ſur luy; que pour le debit du premier,luy Antoine Sellier fut condamné en 48 liures pariſis d'amãde:Et que pour le ſecond il eut ordre de ſurſeoir; laquelle ſurſeance a eſté depuis leuée. Voila la qualité des faicts tels qu'ils ont eſté articulez par ce teſmoin : la Cour voit ſi ce ſont des choſes capables d'en faire vn chef d'accuſation contre le C. P. & s'il n'a pas eu raiſon de dire dés le commencement de la preſente Requeſte de production; qu'il n'a des ennemis que parce qu'il a eſté fidele & exact dans l'execution des ordres qui luy ont eſté donnez de la part de Sa Majeſté,de ſurprendre & pourſuiure les Libraires qui contreuenoient aux ordres publics;& du nombre deſquels eſtoit Antoine Sellier.

Et pour preuue de ces veritez le C. P. produit trois pieces H.

La premiere eſt le procés verbal de ſaiſie qu'il fit ſur cét Antoine Sellier,de ces deux liures defendus le 6 Septembre 1661.

La ſeconde eſt l'employ qu'il fait de la depoſition d'Antoine Sellier, qui ne contient autre choſe que ce qui en vient d'eſtre rapporté.

La troiſieſme eſt l'employ de la confrontation de ce meſme Antoine Sellier, où il eſt demeuré d'accord tant de la ſaiſie faite ſur luy par le C. P. de ces deux liures defendus, que de la condamnation d'amande prononcée contre luy pour raiſon de ce par le ſieur Lieutenant Ciuil, ſur le procés verbal du C.P. & ſont ces trois pieces & emplois cottées par L.

Item, pour reconnoiſtre la meſme choſe ſur la depoſition de François Maurice Relieur,qui eſt auſſi l'vn des douze teſmoins que l'on a confrontez au C. P. ſur l'information faite pardeuant Monſieur Menardeau les 23 Decembre 1666, 5 & 7 Januier 1667, la Cour fera, s'il luy plaiſt, reflexion ſur toute cette depoſition,qui porte ſeulement, que vers le milieu de l'année 1666,le C.P. alla appoſer vn ſcellé dans vne chambre d'vn Marchand Libraire de Lion demeurant auec François Maurice , qu'incontinent aprés l'appoſition de ce ſcellé, le C. P. ſortit de la maiſon & y laiſſa ſon Clerc ; que ce Clerc ayant trouué dans la boutique dudit Maurice quatre volumes de liures defendus, ſçauoir, deux des Memoires de Branthome , & deux du Codicile d'or : il les

emporta chez son maistre; que luy François Maurice s'adressa à Piget & à Thiery, l'vn Syndic, & l'autre Adjoint de la Communauté des Libraires, lesquels il pria de solliciter le C. P. en sa faueur; que Thiery luy tesmoigna, que le C. P. auoit enuie d'vn petit coffre de senteur, qu'il auoit veu chez luy Maurice, & qu'il en offroit mesme vn Louïs d'or; & que luy Maurice dit à Thiery, que ce petit coffre n'estoit point à luy, & appartenoit à vne des amies de sa femme.

Certainement il est inconceuable que l'on ait fait déposer & confronter vn témoin sur des faits de cette nature; où est le crime en tout cela? le C. P. appose vn scellé dans la chambre des Marchands de Lion. Y a-il rien dans ce procedé qui ne soit dans l'ordre de la Iustice? On trouue quatre volumes chez Maurice, on les emporte, y auoit-il pas obligation d'en vser ainsi? On dit que le C. P. a marchandé vn petit coffre de senteur, qu'il en a voulu donner vn Louis d'or; & que Maurice ne luy a pas voulu vendre, parce qu'il n'estoit pas à luy. Quand les choses se seroient passées de la sorte, le C. P. seroit-il criminel. *Ouy mais* (adjoûte Maurice) *le bruit commun est, que le C. P. est fort rude, & par cette raison ie fus trouuer les Syndics & Adjoints afin qu'ils le priassent pour moy.* N'est-ce pas dire en bon François, que le C. P. ne souffre point de friponnerie ny de desordre, qu'il fait sa charge exactement, & qu'il n'y a point de voye extraordinaire qui puisse l'empecher de s'acquitter de son deuoir: il ny a rien en toute cette conduite que de tres-legitime & tres-innocent, & cette circonstance seule est suffisante, pour prouuer qu'il faut que le C.P. ait agy auec tout l'honneur, & toute l'integrité que l'on peut desirer en la personne d'vn Officier, puisque l'on ne peut esleuer contre luy que des gens mal intentionnez, & qui tout ennemis qu'ils sont ne peuuent neantmoins luy reprocher que de bonnes actions: A ces fins le C. P. produit icy & employe deux pieces.

La premiere, est le procez verbal de scellé qu'il apposa chez ledit François Maurice, le 14. May 1666.

La deuxiéme, est l'employ qu'il fait de la deposition de ce François Maurice, comme aussi de sa confrontation, lequel procés verbal auec ledit employ est cotté par M.

Item, pour examiner aussi la deposition de Géneuiefue Fuzelier, qui est l'vne des douze temoins que l'on a confrontez au C. P. sur l'information faite deuant Monsieur Menardeau, les 23 Decembre 1666, 5 & 7 Ianvier 1667, & par mesme moyen pour faire connoistre l'excez de l'animosité, auec laquelle les ennemis du C. P. ont recherché tous les moyens de le rendre odieux dans le public, & qu'il n'y a sortes d'inuentiõs que l'on n'ait pratiquées pour donner quelque mauuaise impression contre luy, la Cour est tres-humblement suppliée de remarquer, qu'on luy a voulu imputer à crime les choses les plus innocentes, & mesme les plus loüables.

On a fait déposer par Geneuiefue Fuzelier, que la veille de la saint Iean de l'année 1665, qui estoit aussi la veille de la Feste-Dieu, le C. P. aduertit le

nommé Nicolas, qui estoit commis pour serrer les baquets des vendeuses de Poisson à la place Maubert, de faire retirer leurs baquets pour le lendemain, parce que la Procession de saint Estienne deuoit passer par la place Maubert, que le nommé Nicolas n'ayant point tenu compte de faire retirer ces baquets, le C. P. en fist brusler vne partie, qu'il fist emporter chez luy les hardes que les vendeuses mettent sur elles quand la pluye vient, que les siennes d'elle Geneuiefue Fuzelier luy ont esté entierement renduës, & que chacune d'elles fournit vn fagot pour le feu de la saint Iean. A quoy le C. P. pourroit répondre, que quand mesme il auroit fait tout ce qui est porté dans cette déposition de Geneuiefue Fuzelier, il ny auroit rien que l'on pust condamner. Mais la verité de la chose est, qu'il n'est ny Autheur, ny responsable de tout ce qui a esté rapporté dans cette déposition; & il a cét aduantage que cette Geneuiefue Fuzelier a declaré à la confrontation que ce n'estoit point luy C. P. qui auoit fait brusler les baquets, & que l'on ne deuoit pas interpreter ainsi sa déposition: Et de fait selon sa déposition, tant s'en faut que l'on en peut jetter la faute sur le C. P. qu'au contraire cette déposition fait voir qu'il auoit fait en cette rencontre, au delà de ce qu'il estoit obligé, puisque non seulement il auoit donné ordre au nommé Nicolas, preposé pour serrer lesdits baquets, d'auoir soin de les faire retirer de la place Maubert, à cause de la Procession de la Parroisse de saint Estienne, qui y deuoit passer le lendemain; mais encore que ce nommé Nicolas n'ayant pas executé cét ordre, il en auoit luy mesme fait enleuer la meilleure partie, auec les toilles dont les reuendeuses se seruent pendant la pluye, qu'il auoit fait mettre le tout en seureté dans sa maison, & que depuis il les leur auoit auoit renduës fort exactement, tant à cette Geneuiefue Fuzelier, qui en demeure d'accord par sa déposition, qu'à toutes les autres reueudeuses qui auroient fait les mesmes recõnoissances, si on les auoit voulu mander & entendre là-dessus. Ainsi l'on empoisonne les choses les plus legitimes & les plus honnestes, pour les rendre mauuaises & criminelles. Mais aprés la declaration de ladite Fuzelier, faite dans le procez verbal de confrontation, qu'elle n'a point entendu dire que ce fust le C. P. qui eust fait brusler lesdits baquets, il n'y a pas d'apparence de s'arrester dauantage à cette déposition, & est ledit employ de procez verbal de confrontation cy tenu pour cotté par N.

Item, pour faire la discussion particuliere des dépositions de Iean Pellé Relieur, & d'Estienne du Bois Libraire, qui sont deux des douze tesmoins que l'on a confrontez au C. P. sur l'information faite deuant Monsieur Menardeau les 23 Decembre 1666,5 & 7 Januier 1665. Et pour justifier en mesme temps, que quelque effort que l'on ait fait pour esleuer contre luy tous ceux sur lesquels le soupçon de vendre, ou de relier des liures defendus, pouuoit tomber, neantmoins ces deux tesmoins n'ont rien deposé qui puisse charger le C. P. il suffira d'obseruer, que leurs depositions ne portent autre choses sinon, qu'vn jour il fut enuoyé chez ledit Pellé Relieur, vn homme inconnu, qui luy apporta vn paquet de liures de la part du sieur Patin Medecin, & qu'aussi-tost estant sorty de son

de ſon logis, ſa femme rendit le paquet au C.P. qui l'emporta.

Le C. P. a dit encore dauantage, que ces deux teſmoins: car lors que Pellé l'vn de ces teſmoins luy a eſté confronté, il eſt demeuré d'accord, que *c'eſtoit* luy qui auoit enuoyé cét hõme incõnu chez Pellé, pour voir quels liures il vendoit ou relioit ; & s'il ne ſe paſſoit rien chez luy contre le ſeruice du Roy & contre l'ordre public. Mais dans toute cette action il n'y auoit aucune choſe qui ne fuſt permiſe, & meſme neceſſaire ; parce que le C.P. eſtoit obligé de ſe ſeruir de ces inuentions innocentes, pour ſatisfaire aux commiſſions qu'on luy auoit données de faire vne recherche exacte des liures defendus : C'eſt pourquoy il peut icy employer ces deux depoſitions & confrontations, comme contenant ſa juſtification en elles meſmes ; & eſt cét employ cy tenu pour cotté par O.

Item, pour paſſer à la depoſition de Sebaſtien Martin Imprimeur, qui eſt auſſi l'vn des douze teſmoins qui ont eſté confrontez au C.P. ſur l'information faite pardeuant Monſieur Menardeau, les 23 Decembre 1666, 5 & 7 Ianuier 1667, le C.P. y trouue la preuue toute entiere de la pureté de ſa conduite, & de la malice de ſes ennemis. Car en effet la Cour va voir par cette depoſition, auſſi bien qu'elle l'a desja veu par les autres, qu'on a recherché tous ceux que l'on a creu eſtre animez contre luy pour les faire depoſer dans leur propre cauſe par des motifs de haine & de reſſentiment.

Voicy donc à quoy ſe reduit la depoſition de ce Sebaſtien Martin.

Il dit qu'en l'année 1659, le C. P. l'arreſta priſonnier, que ſon procés luy fut fait par les Officiers du Chaſtelet ; Que par Sentence du Chaſtelet il fut ſeulement condamné en cent liures d'amande, & aux deſpens: Que s'eſtant porté pour appellant de cette Sentence, il la fit infirmer par Arreſt : Que par ce meſme Arreſt le C. P. fut condamné luy rendre cinquante liures, qu'il auoit exigées de luy ; auec defenſes à luy & à tous autres, de plus faire telles actions, ſous telles peines qu'il plairoit à la Cour. (Ce ſont ſes termes) & que l'Arreſt ayant eſté ſignifié, ces cinquante liures luy furent renduës par le C. P.

Ce ſont là les ſuppoſitions les plus hardies & les plus inſolentes qui ſe puiſſent faire à la face de la Juſtice par vn teſmoin ennemy, contre vn Officier calomnié.

Car premierement par la Sentence du Chaſtelet Martin auoit eſté condamné non ſeulemẽt à cent liures d'amande, & aux deſpens, cõme il le declare par ſa depoſition, mais encore à fermer ſa boutique pour vn an, & priué pour tousjours de ſa charge d'Adjoint.

Secondement, il eſt faux, ſauf la reuerence de la Cour, que la Sentence ait eſté entierement infirmée par l'Arreſt, au contraire il eſt certain, qu'elle fut ſeulement infirmée en deux chefs : L'vn concernant la condamnation de deſpens. Mais à l'egard des deux autres chefs concernant la priuation de la charge d'Adjoint, & la condamnation de cent liures d'amande : la Sentence fut confirmée par l'Arreſt, lequel eſt cõceu en ces termes: *l'appellation & ce, en ce que Martin a eſté condamné de fermer ſa boutique, & aux deſpens, au reſidu la Sentence ſortiſſant effet.*

En troisiéme lieu, il est faux que par cét Arrest il y ait eu aucunes defenses prononcées contre le C. P. de plus vser de telles voyes, il ne faut que lire cét Arrest, pour reconnoistre que c'est vne imposture, qui a esté aduancée par Martin dans sa fausse deposition.

Mais en quatriéme & dernier lieu, il est pareillement faux que le C. P. ait esté condamné de rendre cinquante liures à Martin, ny qu'il eust exigé, ny mesme receu aucuns deniers de Martin. La verité est, que les frais d'emprisonnement & de translation que le sieur Lieutenant Ciuil auoit taxez à cinquante liures, & dont il auoit donné executoire à Foucault Sergent, qui auoit fait cét emprisonnement auoient esté touchez par Foucault Sergent, & non point par le C. P. C'est pourquoy en execution de l'Arrest, cõme Martin auoit main-leuée des Formes, Platines & Chassis seruans à impression, le C. P. les remit entre les mains de l'Huissier le Clerc porteur de l'Arrest. Mais à l'égard des cinquante liures, comme le C. P. ne les auoit pas touchées, il declara qu'il se falloit pouruoir contre Foucault Sergent qui les auoit receuës; Ce que l'Huissier fit, ayant à l'instant mesme fait commandement à Foucault qui luy rendit les cinquante liures.

Voila la verité du faict, qui justifie qu'il n'y a rien dans toute cette affaire qui puisse estre reproché au C. P. qu'il n'a ny exigé ny rendu les cinquante liures, & que le mot *exiger* est impropre, puisque le Sergent mesme qui les auoit receuës, n'en auoit point fait d'exaction, les ayans touchées par Ordonnance de Iustice, & en vertu d'vne taxe faite par son Iuge: Mais comme cela ne regarde point le C. P. il n'a pas besoin de s'y arrester d'auantage, & il suffit de faire voir qu'il y a mauuaise foy & supposition dans toute cette deposition de Martin, & que ce faux témoin a fait tous ces mensonges, non seulement en haine de ces condamnations qui ont esté prononcées contre luy, tant par ladite Sentence qui est du 8 Nouembre 1659, que par ledit Arrest qui est du 29 du mesme mois, & ce sur le procés verbal fait contre luy par le C. P. le du mesme mois; mais encore par vengeance de plusieurs procés verbaux qui ont esté faits contre luy par le C. P. les 7 & 20 Nouembre 1661, & 17 Feurier 1662, pour de mauuais liures qu'il auoit imprimez. Et afin que la verité demeure à la Iustice, & que l'innocence de l'accusé preuale à la calomnie du témoin, le C. P. employe & produit icy neuf pieces.

La premiere, est l'employ qu'il fait de la confrontation qui luy a esté faite de Martin, où il a esté obligé d'auoüer la verité de tous ces reproches.

La deuxiéme du 3 Nouembre 1659, est la minutte du proces verbal, contenant, 1°. La saisie faite par le C. P. de plusieurs liures & libelles defendus qui auoient esté imprimez par ledit Martin, 2°. L'interrogatoire dudit Martin, & 3°. Son emprisonnement aussi faites par ledit C. P.

La troisiéme, la minutte d'vne information faite par ledit C. P. contre ledit Martin le 5 Nouembre 1659.

La quatriéme, est l'Arrest de la Cour du 29 Nouembre 1659, par lequel l'on verra, 1°. Que par Sentence renduë au Chastelet, le 8 du mesme mois

de Nouembre, Martin auoit esté cōdamné à 100 l. d'amãde & aux depens, & de plus condamné à fermer sa boutique pour vn an, & priué de sa charge d'Adjoint pour tousiours, 2°. Que la Cour faisant *droit sur l'appel qu'il auoit* interjetté de cette Sentence, a mis l'appellation & ce, en ce que Martin estoit condamné de fermer sa boutique pour vn an, & aux dépens, la Sentence au residu sortissant effect, c'est à dire qu'il est demeuré décheu de sa charge d'Adjoint, & condamné en l'amende de cent liures. 3°. que si par le mesme Arrest, les Officiers ont esté condamnez à luy rendre les cinquante liures de dépens, cela ne se peut entendre que de Foucault Sergent qui les auoit receuës, & 4°. Qu'il ny a aucunes deffenses qui ayent esté faites au C. P. de plus vser de pareilles voyes comme Martin a dit trop hardiment & tres-faussement par sa déposition.

La cinquiéme piece, est le commandement fait par l'Huissier le Clerc à Foucault Sergent, au bas dudit Arrest, de rendre lesdites cinquante liures de despens, en consequence de la declaration faite par ledit C. P. qu'il ne les auoit pas touchées, auquel commandement ledit Foucault a obey & rendu lesdites cinquante liures; Ainsi vray de dire que c'est vne supposition d'aduancer comme a fait Martin, que le C. P. les auoit exigées & renduës; car l'vn & l'autre de ces faits est calomnieusement inuenté, ny ayant eu que Foucault seul qui ait receu & rendu les cinquante liures.

Les six, sept, huit, & neufiéme, sont d'autres procés verbaux faits les 7 & 20 Nouembre 1661, & 27 Fevrier & premier Decembre 1662, contre ledit Martin par le C. P. pour pareilles contrauentions, & par consequent il est manifeste que sa fausse déposition ne peut estre d'aucune consideration, ny faire aucune charge contre le Commissaire Picart, & sont lesdites pieces cy cottées par P

Item, pour discuter les dépositions de Maistre Dominique Manchon Commissaire au Chastelet, de Pierre Carré maistre Cuisinier, & de Marguerite Droupin sa femme, qui sont trois témoins du nombre des douze, que l'on a confrontez au C. P. sur l'information faite par Monsieur Menardeau, les 23 Decembre 1666, cinq & sept Ianvier 1667, & pour faire connoistre à la Cour iusques ou va l'injustice & la malignité des ennemis du C. P. lesquels pour le tourmenter, ont ressuscité & renouuellé sur la fin de l'année 1666 des affaires mortes & enseuelies dés l'année 1651, lesquels luy ont fait vn chef d'accusation d'vne surprise qui luy fut faite, il y a plus de seize ans dans l'exercice de sa charge, à laquelle il ny auoit alors que quatre ou cinq mois qu'il auoit esté receu, & lesquels pour cela ont esté rechercher contre luy ces trois témoins, dont ils sçauoient que le premier, qui est le Commissaire Manchon luy vouloit mal, tant par la jalousie qui est assez ordinaire entre personnes de mesme profession, qu'à cause d'vne plainte qu'il auoit receuë contre luy, le 28 Aoust 1666, & que les deux autres qui sont Pierre Carré maistre Cuisinier, & Marguerite Droupin sa femme, auoient procés auec le C. P. sur le fait mesme dont est question, lors qu'ils en ont déposé.

Il n'y a qu'à éclaircir la qualité de l'affaire, pour détruire ces trois dépositions, & la Cour verra que c'eſt vne trahiſon qui fut faite il y a plus de ſeize ans au C. P. qu'il n'y auoit rien de mauuais ny de criminel de ſa part, & qu'enfin cette affaire fut vuidée dés le meſme temps, par l'aduis & dans la chambre des Commiſſaires aſſemblez: Car le C. P. a veſcu de telle ſorte dans ſa Compagnie, qu'il a touſiours eu conſideration & deference pour ſes anciens: Voicy donc la pure verité.

En l'année 1651. le C. P. fut requis d'aſſiſter à vne execution & ſaiſie de quelques hardes qui fut faite ſur Pierre Carré, alors garçon Cuiſinier, à la requeſte du nommé Noël, par Ioannet Sergent au Chaſtelet, lequel Sergent ayant fait ſon procez verbal d'execution, & eſtant ſur le poinct de faire enleuer les hardes, Carré & ſa femme, ne pouuans donner de gardien qui s'en vouluſt charger, dirent au C. P. qui eſtoit preſent à l'execution, qu'ils eſtoient amis du Commiſſaire Manchon ſon Confrere, au nom duquel ils le prierent de faire tranſporter les hardes en ſa maiſon, luy pomettans que dans peu de temps ils trouueroient de l'argent pour les retirer: Le C. P. creut ne deuoir pas dénier cette office de charité qui luy eſtoit demandé au nom de l'vn de ſes confreres, & pour cette raiſon les hardes contenuës au procés verbal d'execution de Ioannet Sergent, furent à l'inſtant miſes dans vn coffre, & portées chez le C. P. auſſi bien que le coffre ou elles eſtoient, ſur lequel neantmoins il ne fut appoſé aucun ſcellé, parce que (diſoit-on) le procés verbal d'execution ſeruoit aſſez pour regler & aſſeurer la quantité & la qualité des hardes qui eſtoient dedans.

Quelque temps aprés le Commiſſaire Manchon écriuit vn premier billet au C. P. par lequel il le pria de permettre à Carré de foüiller dans ce coffre, & d'y prendre ce qu'il voudroit, ainſi que Carré en eſt luy-meſme demeuré d'accord par ſa dépoſition; mais le procés verbal d'execution qui faiſoit mention de toutes ces hardes, eſtoit vn obſtacle inuincible à cette priere, & le C. P. ne peut accorder ce qu'on luy demandoit; Cependant Carré & ſa femme ne payans point Noël, cela fut cauſe que Noël leur fit ſignifier qu'il feroit vendre leurs hardes à la huictaine par Ioannet Sergent, qui en auoit fait l'execution.

Le dernier jour de la huictaine eſtant venu, le Cōmiſſaire Māchon écriuit vn ſecond billet au C.P. par lequel il le pria d'empeſcher cette vente, ou du moins de la faire differer autant qu'il pourroit, comme le C. Manchon a eſté obligé de l'advoüer luy-meſme par ſa dépoſition, Car le porteur de ce ſecond billet eſtant allé dans la maiſon du C. P. & ne l'y ayant point troué vint le chercher au Chaſtelet où il eſtoit, & là luy donna ce ſecond billet.

Auſſi-toſt que le C. P. eut receu ce ſecond billet, il voulut y ſatisfaire, & dans ce deſſein il ſortit du Chaſtelet, & retourna dans ſa maiſon, penſant y trouuer encore les hardes, & en empeſcher le tranſport: Mais eſtant entré chez luy il apprit qu'en ſon abſence Noël qui eſtoit le creancier, & Ioannet qui eſtoit le Sergent, auoient fait emporter les hardes, & n'auoient laiſſé que le coffre.

Le

Le C. P, ne ſçait pas ce que devinrent ces hardes, ny comment il en fut vſé par Noël, & par Joannet ; Mais quoy qu'il en ſoit, le C. Manchon irrité contre le C. P. mena Carré & ſa femme dans la Chambre des Commiſſaires, où le C. P. ayant eſté mandé & ouï, & ayant prié la Compagnie de s'informer comme la choſe s'eſtoit paſſée en ſon abſence, à ſon inſceu, & ſans ſa participation; Il fut deputé deux Commiſſaires, qui s'eſtans tranſportez chez luy, & y ayans entendu la Dame Charles ſon Hoſteſſe, ſon Clerc & ſa ſervante, meſme ayans entendu Noël & Ioannet,& leur ayans remontré qu'ils n'auoient pas deub faire enleuer ces hardes de la maiſon du C. P. ſans ſon conſentement,ils firent leur rapport du tout à la Cõmunauté des Cõmiſſaires;Et aprés que Noël & Joannet,Carré & ſa femme , & le C. P. ſe furent ſoûmis à leur advis, il fut arreſté par deliberation de leur Communauté, que le C. P. comme reſponſable ciuilement de ce qui s'eſtoit paſſé dans ſon logis, accommoderoit l'affaire auec Carré & ſa femme , ſauf ſon recours contre Noël & Ioannet : Comme de faict le Commiſſaire P.paſſa le 3 Iuin 1651, vne promeſſe de 208 l. au profit de Carré, auquel peu de temps aprés il en paya cent & tant de liures , qui luy furent fournies par Noël ſon garand ; Et lors de ce payement de partie de ces 208 l.afin d'en aſſeurer le ſurplus,la promeſſe fut miſe entre les mains du Commiſſaire Manchon, à la charge que ſur le mois reuenant au C. P. de la Bourſe commune des Commiſſaires, dont le Commiſſaire Manchon eſtoit alors Receueur, il retiendroit ce qui ſeroit neceſſaire pour acheuer le payement de ce qui reſtoit à payer des 208 *l. à Carré.*

Il eſt conſtant au faict, que le Commiſſaire Manchon a gardé cette promeſſe de 208 l. depuis l'année 1651, juſques en l'année *1666*, & il y a grande apparence que pendant ce long interualle de temps, il a payé à Carré ce qui reſtoit à luy payer de ces 208 l. puisqu'il pouuoit & deuoit le faire ſur le mois que le C. P. luy auoit laiſſé entre les mains pour cét effect ; Tant y a que le C. Manchon ne deuoit point rendre cette promeſſe à Carré, puis qu'il auoit entre les mains dequoy payer à Carré ce qui en reſtoit deub. Neantmoins ce Confrere jaloux & faſché, a eſté de ſi mauuaiſe foy, qu'en l'année *1666*, il a remis cette promeſſe qui eſtoit du 3 Juin 1651, entre les mains de Carré, lequel a baillé vne Requeſte au Preuoſt de Paris le 26 Iuin 1666 , par laquelle aprés auoir fauſſement expoſé, que le C. P. luy eſtoit encore redeuable de cette ſomme entiere de 208 l. ſuiuant cette promeſſe du 3 Iuin 1651. & que meſme le Commiſſaire Picart auoit retiré de la Dame Perrin vne Eſmeraude qui luy appartenoit, & laquelle il ne vouloit point luy rendre, il a demandé permiſſion de le faire aſſigner au Chaſtelet, pour ſe voir condamner à luy faire le payement de cette ſomme de 208 liures , & à luy faire reſtitution de cette Emeraude, ſinon luy payer la ſomme de 150 l. pour la valeur d'icelle par toutes voyes, meſme par corps. Sur cette Requeſte du 26 Iuin *1666*, Carré a ſurpris vne permiſſion de faire aſſigner, & cependant ſaiſir, en vertu de laquelle il a fait non ſeulement aſſigner le C. P. mais meſme il a fait proceder par voye de ſaiſie entre les mains des locataires d'vne maiſon qui luy appartient, par

exploict du dernier du mesme mois de Iuin 1666; & ce fut ce qui obligea le C. P. de se pouruoir au Chastelet, où aprés auoir expliqué generalement toute l'histoire, de la mesme maniere qu'il vient d'en faire le recit, & mesme aprés auoir expliqué particulierement comme le Commissaire Manchon auoit acquité, ou deuoit acquiter le reste de ces 208 l. sur le mois du C. P. qu'il auoit retenu, comme il se peut voir par la lecture de la Requeste qu'il a presentée le 3 Iuillet 1666, il a obtenu main-leuée par prouision des saisies qui auoient esté faites entre les mains des locataires de sa maison, laquelle main-levée il a fait signifier auec sa Requeste à Carré par exploict du mesme jour. Cette signification a émeu & excité non seulement la colere de Carré & de sa femme, qui par cette main-leüée ont veu toutes leurs esperances renuersées, mais encore l'indignation du Commissaire Manchon, qui ayant leu cette Requeste de main-leuée entre les mains de Carré son amy, n'a pû souffrir que son mauuais procedé, aprés auoir esté caché ce secret pendant 16 années, fust enfin découuert & reconnu auec quelque sorte de confusion pour luy, pendant ce mois de Iuillet 1666.

Mais peu de temps aprés, & au mois d'Octobre de la mesme année *1666*, *il est arriué* encore au Commissaire Manchon vn autre pretexte de haine & d'animosité contre le C. P. lequel a eu le malheur d'estre obligé par le deuoir de sa charge, de receuoir vne plainte du Commissaire d'Yeure des violences commises contre luy par le Commissaire Manchon, sur laquelle il y a eu permission d'informer donnée par le Lieutenant Criminel. Tout cela ayant fait bruit, & les autres ennemis du C. P. en ayant esté aduertis, on a creu qu'on luy pouuoit faire quelque injure en faisant déposer contre luy trois personnes que l'on sçauoit luy estre contraires, & dans cette creance au mois de Ianuier 1667, on a fait entendre deuant Monsieur Menardeau le Commissaire Manchon, Carré & sa femme, sur ce qui s'estoit passé entr'eux le C. P. Noël, & Ioannet dés l'année 1651.

Le faict estant ainsi posé, il n'y a rien de plus facile que de répondre à ces trois depositions, soit qu'on les veüille prendre toutes trois ensemble, soit qu'on les veüille examiner chacune separement.

En effet voicy quatre raisons generales, pour lesquelles la Cour jugera sans doute, que l'on ne peut auoir aucun égard à ces trois depositions.

La premiere est, que le C. P. a des reproches tres-valables dans les regles, & tres-bien justifiez par escrit contre tous ces trois tesmoins.

Car à l'égard de Carré & de sa femme, 1°, Il y a preuue par les Requestes & Exploicts des 26, & dernier Juin, & 3 Juillet 1666, que le C. P. auoit procés contre eux plus de cinq mois auant leurs depositions, qui sont du mois de Janujer 1667. 2°, Il est certain que ce procés subsistoit encore au temps de leurs depositions du mois de Janujer 1667, puis que la main-leuée du trois Juillet precedent est seulement prouisoire. Et 3°, il est constant, que ce mesme procés subsiste encore aujourd'huy, puis qu'il n'y a point eu jusques à present de Jugement diffinitif.

Et à l'égard du Commiſſaire Manchon, il eſt ennemy du C. P. 1°, par ſa jalouſie, qui luy eſt fort naturelle contre ceux de ſa profeſſion. 2°, Parce que par la Requeſte dudit jour dernier Juin 1666, qu'il a leuë entre les mains de Carré, il a trouué mauuais, que le C. P. ait declaré & publié comme luy Commiſſaire Manchon en auoit mal-vſé, d'auoir rendu à Carré en 1666 la promeſſe de 1651, ſans auoir payé le mois qui luy auoit eſté laiſſé par le C. P. pour acquitter ce qui reſtoit à payer de cette promeſſe de 1651. & 3°, Parce que le C.P. a receu vne plainte & vne permiſſion d'informer contre luy à la requeſte du Commiſſaire Dyeure au mois d'Octobre de l'année 1666.

Voila donc des reproches bien infaillibles & bien prouuez contre tous ces trois teſmoins.

La ſeconde raiſon generale eſt, que dans ces trois depoſitions, qui ſont du mois de Ianuier 1667, il eſt ſeulement parlé d'vne affaire qui a eſté conſommée & finie dés l'année 1651.

La troiſieſme raiſon generale eſt, que cette affaire de l'année 1651 eſt toute ciuile & toute ciuiliſée en quelque façon qu'on la veüille conſiderer.

Car ſi on la regarde dans ſon origine, & dés l'année 1651, il eſt juſtifié par eſcrit, que dés ce premier temps elle fut terminée par l'aduis de la Communauté des Commiſſaires du Chaſtelet, dont l'execution fut vne promeſſe de deux cens huict liures du 3 Iuin 1651.

Et ſi on la regarde dans ſon renouuellement, & en l'année 1666, il eſt certain que tout ce qui s'eſt fait dans ce temps, ſoit de la part du C. P. ſoit de la part de Carré, s'eſt reduit à des requeſtes, aſſignations, ſaiſies, & main-leuées, & autres procedures purement ciuiles: le tout des mois de Iuin & Iuillet 1666.

Ainſi donc vne affaire de cette qualité ayant tousjours eſté & eſtant encore pure ciuile, n'a jamais peu ni deub eſtre la matiere d'vne accuſation.

La quatrieſme & derniere raiſon generale eſt, qu'il ſuffit de conferer ces trois depoſitions du mois de Ianuier 1667, auec la Requeſte de Carré du 26 Iuin 1666, pour reconnoiſtre la fauſſeté de ces trois depoſitions.

Car par cette Requeſte du 26 Iuin 1666, qui contient tout ce qui s'eſtoit paſſé en 1651, Carré a ſeulement dit, que le C. P. luy deuoit vne ſomme de deux cens huict liures, en vertu d'vne promeſſe du 3 Iuin 1651, & que le C. P. auoit auſſi retiré de la vefue Perrin dés la meſme année 1651, vne émeraude qui eſtoit à luy Carré, ſans que par cette Requeſte du 26 Iuin 1666, il ait eſté fait la moindre mention d'aucune mauuaiſe circonſtance qui peuſt eſtre reprochée au C. P. & neantmoins ce meſme Carré & ſa femme auec le Commiſſaire Manchon leur amy par leurs trois depoſitions du mois de Ianuier 1667, ont deguiſé & chargé cette meſme affaire de l'année 1651, d'vn grand nombre de circonſtances, dans leſquelles il n'y a ni apparence ni verité.

Mais aprés ces quatre raiſons generales ſi l'on veut paſſer à vne diſcuſſion plus particuliere de ces trois depoſitions, il ſe trouuera qu'elles ne ſont compoſées que de contradictions & de fauſſetez.

En premier lieu, Carré par ſa depoſition du mois de Ianuier 1667, prend

qualité de Maiſtre Traitteur, quoy que par la Requeſte du 26 Iuin 1666, il ayt ſeulement pris la qualité de Maiſtre Cuiſinier.

En ſecond lieu, la femme de Carré par ſa depoſition du meſme mois de Ianuier 1667, depoſe, que la choſe arriua en l'année des grandes eaux de 1652, quoy que la datte de la promeſſe de 208 liures, qui eſt du 3 Iuin 1651, ſoit vne preuue conuainquãte que l'affaire eſtoit faite & acheuée dés l'année 1651.

En troiſieſme lieu, Carré & ſa femme diſent tous deux par leurs depoſitions, que le coffre dans lequel les hardes furent miſes, fut ſcellé par le Commiſſaire Picart, qui eſt vne fauſſeté manifeſte, comme il eſt aiſé de le juſtifier par trois circonſtances. L'vne de ces circonſtances eſt, que c'eſtoit vne ſimple execution & ſaiſie, & non point vn ſcellé, & que le C. P. y eſtoit ſeulement preſent, pour aſſiſter le Sergent qui fit l'execution. Car d'vne part il eſt certain dans l'vſage, que le miniſtere des Sergens n'eſt point neceſſaire quand les Commiſſaires appoſent vn ſcellé : Et d'autre part il eſt conſtant dans le faict, qu'il y auoit vn Sergent, auec le C. Picart (ainſi que le Commiſſaire Manchon en eſt demeuré d'accord dans ſa depoſition.) L'autre circonſtance eſt, que s'il y auoit eu quelque ſcellé appoſé par le C. Picart, Carré ni ſa femme ne ſeroient point allez chez luy pour le prier de la part du Commiſſaire Manchon, de leur donner quelques vnes des hardes qui eſtoient dedans ; & le Commiſſaire Manchon n'auroit pas oſé luy en eſcrire vn billet, comme il fit en ce temps-là, ainſi que Carré & ſa femme l'ont dit tous deux par leurs depoſitions. Et la derniere circonſtance eſt, que le Commiſſaire Manchon dans la confrontation a eſté obligé d'avoüer luy-meſme, qu'il n'auoit point veu de ſcellé ſur ce coffre, & qu'il n'en auoit parlé par ſa depoſition que par oüy dire de Carré.

En quatrieſme lieu, la femme de Carré dit par ſa depoſition, que ce coffre eſtoit remply de meubles precieux à elle appartenans, comme s'il eſtoit imaginable & poſſible, que des gens de cette ſorte euſſent eſté alors en eſtat d'auoir quelques meubles precieux ; car enfin il eſt conſtant qu'en ce temps-là Carré n'eſtoit que ſimple garçon Cuiſinier, comme le Commiſſaire Manchon l'a declaré dans le commencement de ſa depoſition.

En cinquieſme lieu, Carré & ſa femme ſe contrediſent manifeſtement l'vn l'autre dans leurs depoſitions ; parce que d'vn coſté la femme de Carré depoſe que le coffre & les hardes furent enleuées par le C. P. d'vne maiſon ſcize ruë Coquilliere, ou ils eſtoient allez demeurer, & d'autre-part Carré depoſe tout au contraire, que les hardes & le coffre furent enleuez par le C. P. d'vn logis ſcitué ſous les grandes Arches de l'Hoſtel de Ville qu'ils venoient d'abandonner.

En ſixieſme lieu, il y a encore vne autre contradiction, dans ces deux depoſitions de Carré & de ſa femme, parce que celle de Carré porte que le coffre ayant eſté ouuert & rompu, tout ce qui eſtoit dedans, fut oſté & emporté, & celle de la femme de Carré porte au contraire, qu'il y auoit ſeulement de certaines choſes qui manquoient dans le coffre, lors qu'il fut rompu & ouuert.

En

En ſeptieſme lieu, Carré & ſa femme diſent par leurs depoſitions, qu'ils auoient donné en nantiſſement à Noël & à la vefve Perrin vne eſmeraude & vne obligation de huict cens liures, dont on leur auoit donné vn recepiſſé; qu'au prejudice de ce nantiſſement, juſtifié par ce recepiſſé dont ils eſtoient porteurs, Noël & la vefve Perrin firent proceder par execution ſur leurs meubles, & que depuis l'obligation leur a eſté renduë par le C. P. lequel ne leur a point voulu rendre l'eſmeraude.

Mais dans tous ces faits il n'y a pas vn ſeul mot qui ne ſoit remply d'impertinence & de ſuppoſition; car s'il euſt eſté vray que Carré & ſa femme euſſent donné des nantiſſemens ſi conſiderables, & qu'ils en euſſent eu la preuue par vn recepiſſé de Noël & de la vefue Perrin: Comment eſt-ce que Noël & la vefue Perrin auroient oſé faire executer leurs meubles? Et comment eſt-ce qu'ils ne ſe ſeroient pas oppoſez à cette execution pardeuant le Lieutenant Civil?

D'ailleurs, s'il eſtoit vray qu'on leur euſt rendu la pretenduë obligation de huict cens liures, ſans leur rendre la pretenduë eſmeraude, comment eſt-ce qu'en l'année 1651, ils ſe ſeroient contentez de la promeſſe de deux cens huict liures que leur donna le C. P. ſans prendre de luy aucune aſſeurance pour l'eſmeraude, & comment eſt-ce que depuis l'année 1651, iuſqu'en 1666, ils ſeroient demeurez dans le ſilence pendant ſeize années, ſans en faire la moindre pourſuite contre le C. P. car tous ces menſonges choquent le ſens commun.

En huictiéme lieu, Carré & ſa femme aduancent hardiment par leurs dépoſitions, qu'en l'année 1651 & 1652, ils allerent rendre leur plainte au Lieutenant Ciuil; que le C. P. fut mandé & interrogé par ſerment pardeuant le Lieutenant Ciuil, qui termina l'affaire par vne Sentence, par laquelle il condamna le C. P. en 400 l. enuers eux? Vit-on jamais des impoſtures plus hardies, ny plus groſſieres? Si cela euſt eſté, Carré & ſa femme n'auroient-ils pas rapporté cette plainte, cét interrogatoire, & cette Sentence de condamnation? Mais de plus cela eſt ſi peu veritable, que quand Carré s'eſt veu preſſé là deſſus à la confrontation, il n'a pas oſé ſouſtenir qu'il y ait eu aucune plainte, ny Sentence deuant le Lieutenant Ciuil; Enfin cela eſt ſi faux, que le Commiſſaire Manchon a dit luy meſme par ſa dépoſition de l'année 1667, que l'affaire auoit eſté vuidée dés l'année 1651, ſans aucune formalité de Iuſtice, dans la Communauté des Commiſſaires, où il auoit mené Carré, & où le C. P. s'étoit auſſi trouué; Que là on leur auoit conſeillé de s'accommoder, que ſuiuant cét aduis le C. P. auoit dit à Carré de venir chez luy pour en faire l'accommodement, & que Carré eſtoit venu peu aprés chez luy Commiſſaire Manchon, pour l'aſſeurer qu'ils s'eſtoient accommodez.

En neufiéme lieu, Carré & ſa femme ſont viſiblement de faux témoins, puis que d'vne part ſur la fin de leurs dépoſitions, qui ſont du mois de Ianuier 1667, ils inuentent & depoſent l'vn & l'autre, que depuis cette promeſſe de 208 liu. du 3 Juin 1651, ils ont entierement abandonné l'affaire, & l'ont tousjours

laiſſée ſans pourſuite ; Et que d'autre coſté il ſe voit par leur Requeſte & ſaiſie du 26 Juin dernier 1666, qu'ils auoient fait des pourſuites contre le C. Picart, & meſme des ſaiſies entre les mains des locataires d'vne maiſon qui luy appartient, des ce mois de Juin 1666, qui eſt plus de ſix mois auāt leurs depoſitions.

En dixieſme lieu, Carré ne peut jamais paſſer que pour vn impoſteur, ſi l'on conſidere, que par ſa Requeſte du 26 Juin 1666, il auoit demandé la ſomme entiere de deux cens huict liures, en vertu de la promeſſe du 3 Juin 1651, comme s'il ne luy euſt eſté rien payé, ni par le C. Picart, ni par le Commiſſaire Manchon ſur ces 208 liures, & neantmoins il y a deux veritez contraires, qui ont eſté reconnuës par l'euenement, dont l'vne eſt, que le C. P. auoit payé plus de cent liures à Carré ſur ces 208 liures; & meſme Carré qui l'auoit deſnié ou ſupprimé par ſa depoſition du mois de Janvier 1667, en eſt demeuré d'accord par ſa confrontation du 24 Mars 1667. Et l'autre eſt, que le ſurplus de ces 208 liures luy a eſté payé, ou du moins luy a deub eſtre payé par le Commiſſaire Manchon, à qui la promeſſe de 208 liures auoit eſté depoſée, à la charge qu'il acheueroit de l'acquitter ſur le mois du C. Picart, dont il eſtoit alors le Receueur, comme le Commiſſaire Manchon en eſt demeuré d'accord lors qu'il a eſté confronté au C. P.

En vnzieſme lieu, la femme de Carré ſe contredit elle-meſme dans ſes propres diſcours. Car vers le milieu de ſa depoſition elle dit, que les quatre cens liures à quoy elle ſuppoſe calomnieuſement, que le C. P. fut condamné en l'année 1652, furent entierement payez par luy à Noël & à la veſve Perrin, dés la meſme année 1652: Et neantmoins ſur la fin de la meſme depoſition elle dit que le C. P. pour demeurer quitte enuers ſon mary du reſtant de ces 400 liures, en fit vne promeſſe de 208 liures à ſon mary, comment ces deux faicts ſe peuuent-ils concilier ?

En douzieſme lieu, la mauuaiſe foy du Commiſſaire Manchon eſt toute euidente en cette occaſion. Car en vn mot il eſt conſtant, que dés l'année 1651, cette promeſſe de 208 liures fut miſe entre ſes mains, à la charge qu'il acheueroit de la payer à Carré ſur le mois du C. P. comme Carré & le Commiſſaire Manchon en ſont demeurez d'accord à la confrontation du 24 Mars 1667. Cela eſtant, comment eſt-ce que le Commiſſaire Manchon ſe pourroit juſtifier, ſoit de ce qu'il a fait, ſoit de ce qu'il n'a pas fait à cét égard depuis l'année 1651, juſques en l'année 1666 ? Pourquoy eſt-ce que dans cét interualle, qui eſt de ſeize années, il n'a point acquité le reſte des 208 liures? Pourquoy eſt-ce que pendant ce long eſpace de temps, il a retenu le mois du C. P. ainſi qu'il paroiſt par le Regiſtre de la bourſe communne, ſans luy rendre cette promeſſe de deux cens huict liures ? Pourquoy eſt-ce qu'en l'année 1666, il a remis cette promeſſe entre les mains de Carré, ſans en rien dire au C. P. & ſans meſme luy faire raiſon de ſon mois, qu'il a retenu ſi long-temps, & qu'il retient encore à preſent? Pourquoy a-t'il caché toutes ces choſes daus ſa depoſition du mois de Janvier 1667 ? Et pourquoy enfin a-t'il differé de les reconnoiſtre juſques à ſa confrontation du 24 Mars 1667 ? En verité aprés

tout cela le Commiſſaire Manchon aura peine à paſſer pour vn depoſitaire aſſez fidele, ni pour vn teſmoin aſſez *veritable*, *puis qu'il* manque de foy dans le depoſt,& qu'il ſupprime la verité dans ſa depoſition.

En treizieſme & dernier lieu,on deffie le Commiſſaire Manchon d'accorder vn autre faict, dont il a parlé dans ſa depoſition, auec ce qu'il en a dit par ſa confrontation. Car par ſa depoſition il auoit dit, que l'affaire ſ'eſtoit accommodée entre Carré & le C. P. ſuiuant l'aduis des Commiſſaires qui leur auoient conſeillé l'accommodement ſans plaider; & toutesfois par ſa confrontation il dit,que pour faire plaiſir au C. P. il retira les pieces & les procedures des mains de Carré; certainement encore vn coup il eſt impoſſible d'accorder de ſi grandes contrarietez.

Mais ce n'eſt pas aſſez d'alleguer toutes ces choſes; il eſt temps d'en produire & employer les pieces juſtificatiues qui ſont.

1°. La copie en bonne forme de la Requeſte preſentée au Lieutenant Ciuil, le 26 Iuin 1666 par ledit Carré maiſtre Cuiſinier, contenant ſa demande, tant de ladite ſomme entiere de deux cens huict liures, en vertu de ladite promeſſe du 3 Iuin 1651, que de ladite eſmeraude, au bas de *laquelle* Requeſte eſt l'Ordonnance du Lieutenant Ciuil du meſme iour, portant permiſſion à Carré de faire aſſigner le C. P. & cependant ſaiſir, & en ſuite eſt la ſaiſie qui a eſté faite pour raiſon de ce entre les mains des Locataires d'vne maiſon appartenante au C. P. en datte du dernier du meſme mois de Juin 1666.

2°. La Requeſte preſentée au ſieur Lieutenant Ciuil par *le* C. P. *le* 3 Iuillet 1666, pour auoir main-leuée de cette ſaiſie, au bas de *laquelle* Requeſte expoſitiue de tout ce que deſſus, eſt l'Ordonnance du ſieur Lieutenant Ciuil du meſme jour, portant qu'il eſt permis au C. P. de faire aſſigner Carré, & cependant que main-leuée luy eſt faite par prouiſion, & à ſa caution juratoire, de toutes les ſaiſies faites entre les mains de ſes Locataires, & en ſuite eſt l'exploict de ſignification qui en a eſté faite à Carré, le meſme iour 3 Iuillet 1666.

3°. L'Original de la Requeſte preſentée au Lieutenant Criminel par le Commiſſaire d'Yevre contre le Commiſſaire Manchon, le 28 Octobre 1666, au bas de laquelle eſt la permiſſion d'informer, ſignée du ſieur Deffita.

4°. La plainte faite par le Commiſſaire d'Yevre, par deuant le C. P. contre le Commiſſaire Manchon, le meſme jour 28 Octobre 1666.

5°. L'employ que fait le C. P. tant des depoſitions qui ont eſté faites par le Commiſſaire Manchon, par Carré & par ſa femme contre le C. P. au mois de Januier 1667, que de leurs confrontations à luy C. P. du 24 Mars 1667.

Le tout induit à deux fins principales, l'vne pour eſtablir les juſtes reproches qu'a le C. P. à propoſer contre le Commiſſaire Manchon, contre Pierre Carré, & contre Marguerite Droüin femme de Pierre Carré ſelon que ces reproches ont eſté expliquez cy-deſſus; & l'autre pour faire voir en meſme-temps les contradictions manifeſtes & les fauſſetez éuidentes qui ſe rencon-

trent dans les depositions de ces trois témoins, selon qu'elles ont esté aussi expliquées cy-dessus. Lesquelles Pieces ainsi induites sont cottées par Q.

Item, pour juger qu'il n'y a pas lieu de s'arrester à la déposition de Rolin de la Haye Libraire, qui est l'vn des 12 témoins que l'on a confrontez au C. P. sur l'information faite par Monsieur Menardeau les 23 Decembre 1666, 5 & 7 Januier 1667; & qu'au contraire il y a lieu de s'estonner qu'on ait entendu & confronté ce témoin, il suffira de lire sa déposition, qui porte seulement, qu'il a ouy parler du C. P. mais qu'il n'a jamais eu affaire à luy, & qu'il n'a jamais esté chez luy deposant. Voila tout ce qui est porté par cette deposition de Rolin de la Haye, & c'est ce qui a obligé le C. P. de declarer lors de la confrontation, comme il le declare encore aujourd'huy, qu'il n'a rien à dire contre vne deposition de cette qualité.

Employe le C. P. la lecture de cette deposition, & de cette confrontation, qui sont icy tenuës pour cottées par R.

Item. pour examiner la deposition de Iean Ribou Libraire, qui est aussi l'vn des douze témoins que l'on a confrontez au C. P. sur l'information faite deuant Monsieur Menardeau en Decembre 1666, & en Januier 1667, La Cour reconnoistra en la lisant, que tout ce qu'elle contient ne peut faire aucune charge contre le C. P. Car ce Iean Ribou n'y dit autre chose du C. P. sinon qu'il a apris que les cinquante pistolles auoient esté données au C. P. Or ce pretendu *ouy dire* doit indubitablement passer pour inutile & pour faux par plusieurs raisons.

La premiere qui toute seule seroit suffisante, peut s'establir sur vn principe vniuersellement receu, qui est, qu'en matiere criminelle les *ouy dire* ne font point du tout de preuue, & ne sont d'aucune consideration.

La deuxiéme est, que cét *ouy dire*, contenu dans la deposition de Iean Ribou est d'autant moins considerable, qu'il est vague & general, sans qu'il y ait rien de precis ny de circonstancié, puisque par sa deposition il ne declare point, ny de quelle personne, ny en quel temps, ny en quel endroit il a apris ce qu'il suppose auoir ouï dire touchant le C. P.

La troisiéme est, que ce Iean Ribou est le seul témoin qui ait parlé de cét *ouy dire* imaginaire, & l'on sçait qu'en matiere d'accusations, la deposition d'vn témoin vnique est la mesme chose que s'il n'y auoit aucun témoin, *vnus testis, nullus testis*.

La quatriéme est, que cét *ouy dire*, est d'vn faict euidemment supposé, puis que le contraire de ce faict a esté justifié cy-dessus sous la cotte , où le C. P. a fait voir aussi clair que le Soleil, qu'il refusa absolument les cinquante pistoles, qu'il n'en voulut pas receuoir la moindre partie, que ceux qui les luy offrirent les remporterent entierement, & que le tout a esté rendu aux dix Libraires qui les auoient fournies par les quatre Libraires qui les auoient receuës. Ainsi donc il y a fausseté visible, & mesme impossibilité morale, que jamais il ait esté dit à Iean Ribou. que les cinquante pistolles eussent esté données au C. P. comme ce faux témoin l'a supposé l'auoir apris, sans dire, où, ni quand, ni de qui.

La

La cinquiéme & derniere eſt, que le ſeul ſujet pour lequel ce Iean Ribou a aduancé cette impoſture, c'eſt qu'il y auoit plus de quatre ans qu'il eſtoit deuenu l'ennemy du C. P. à cauſe de ce qui s'eſtoit paſſé entr'eux en l'année 1661, pendant laquelle le C. P. par l'Ordre du Roy eſtant allé dans la boutique de ce Iean Ribou, pour y viſiter les Liures qu'il auoit imprimez & qu'il debitoit (car il eſt Imprimeur & Libraire) & y ayant trouué vn liure intitulé *Le Dictionaire Hiſtorique des Precieuſes*, qu'il auoit fait imprimer auec la clef du liure, dans laquelle il y auoit pluſieurs choſes contre l'honneur de leurs Majeſtez, & contre la reputation de grand nombre de perſonnes de condition, il en dreſſa ſon procés verbal le 25 Aouſt 1661, & enſuite il en fit ſon rapport, ſur lequel il fut ordonné par Sentence du Lieutenant Ciuil, du 27 du meſme mois, que ce Iean Ribou ſeroit pris au corps, & amené priſonnier, pour luy eſtre ſon procés fait & parfait; & comme cela obligea ce Iean Ribou de s'abſenter alors pendant plus de ſix mois, c'eſt auſſi ce qui l'a porté quatre ans aprés à depoſer fauſſement contre le C. P. Tout cela par le motif du reſſentiment qu'il a toûjours conſerué contre luy, & en haine de ce procés verbal du 25 Aouſt 1661, & de cette Sentence du 27 du meſme mois, qui ſont icy produites & cottées par S.

Item, quoy qu'en premier lieu on ait confronté vingt-ſept témoins au C. P. ſçauoir deux ſur l'information faite par le Bailly du Palais le 29 Octobre *1666*, 7 ſur les informations faites par le meſme Bailly les 14, 15 & 23 Nouembre 1666, deux ſur les interrogatoires preſtez pardeuant le meſme Bailly le 19 du meſme mois de Nouembre 1666. 12 ſur l'information renouuellée pardeuant Monſieur Menardeau en Decembre 1666, & en Ianuier 1667, & quatre ſur les deux informations faites en l'année *1655*; quoi qu'en *ſecond lieu dans ce grand* nombre de 27 témoins qui ont eſté confrontez, il n'y en ait pas vn ſeul qui ait parlé de deux faicts, ſur leſquels le C. P. a eſté interrogé, dont l'vn regarde ce qui s'eſt paſſé ſur la confiſcation d'vne hotte de fiſſelle portée vn jour de Dimanche; & l'autre concerne ce qui s'eſt paſſé en l'affaire du nommé Neufgermain Marchand Libraire à Amiens; Et quoi qu'en 3e & dernier lieu, il ſoit certain que s'il y a eu quelques autres témoins qui ayent parlé de ces deux faits, leurs depoſitions ne ſont point du tout conſiderables, parce que dans les maximes des teſmoins non confrontez ne peuuent jamais faire aucune preuue contre vn accuſé; neantmoins pour leuer juſques au moindre des ombrages, qu'on a tâché de répandre ſur la conduite du C. P. par des artifices pleins d'impoſture & de malignité; Il eſt à propos d'examiner icy ces deux faits, & d'en juſtifier le C. P. lequel pour cét effect produira en ce lieu pluſieurs pieces, qui feront paroiſtre ſon innocence, malgré ceux qui lui veulent tant de mal ſans aucun ſujet.

Car pour ce qui eſt du premier de ces deux faicts, il eſt prouué par ces pieces, que le nommé Michel l'vn des voiſins du C. P. eſt auſſi l'vne de ſes parties ſecretes, parce qu'ils ont eu procés enſemble pour vn mur mitoyen, il eſt prouué par ces pieces, que ce mauuais voiſin a conceu contre lui vne haine

mortelle, tant à cause de ce procés, qu'à cause d'vne information qu'il a faite à la requeste de Mr de Biron, contre Dauid Notaire, beau-frere de Michel. Il est prouué par ces pieces que ce mesme Michel pour se vanger contre le C.P. a sollicité les nommez Paillard & le Clerc pour deposer contre luy, qu'il auoit fait saisir de la fisselle, portée pendant le Seruice diuin, vn jour de Dimanche, appartenante au nommé Cerisier, & qu'en rendant cette fisselle il en auoit retenu trois pelotes, & pris vne piece de trente sols, il est prouué par ces pieces que veritablement cette fisselle fut saisie, parce qu'il est defendu d'en trafiquer les jours de Dimanche, mais qu'il est absolument faux que le C. P. en ait rien retenu, ni qu'il ait receu aucun argent: & finalemēt il est prouué par ces pieces qu'on ne peut plus douter de la malice de Michel, ni de l'innocence du C. P. puis que lesdits le Clerc & Paillard ont eux mesmes rendu le temoignage de ce qu'ils en sçauent, comme il se peut voir par la reconnoissance qu'ils en ont faite pardeuant Notaires le 5 Mars 1667, ou ils ont declaré en propres mots : *que la fisselle ayant esté saisie sur le nommé Cerizier, à cause du jour de Dimanche, ils en ont eu main-leuee de grace pour cette fois, que neantmoins ils ont esté condamnez en huict liures parisis d'amende par la Sentence de main-leuée; que cette Sentence a esté executée, & la corde à eux renduë, sans que l'on en ait retenu aucune partie, & sans que l'on ait exigé d'eux aucuns deniers, & que le nommé Michel les a voulu pratiquer pour deposer contre le C. P. & que pour cela il les a fait aller au Palais, & chez Monsieur Menardeau.*

Voila quelle est la qualité du premier fait qui a esté recherché par des gens passionnez, lesquels ne pouuans trouuer de moyens legitimes pour donner atteinte à la reputation du C.P. se sont efforcez de le calomnier sur toutes les actions de Iustice, qu'il a pû faire dans la fonction de sa charge.

Mais puisque les interessez eux-mesmes n'ont point voulu souffrir la calomnie, & qu'au contraire ils en ont déchargé leur conscience, la Cour voit quel effect cela peut auoir dans le public.

Le second fait, sur lequel le C. P. a esté interrogé, est qu'on luy a demandé, si lors de la saisie qu'il fit des ballots appartenans à vn Marchand Libraire d'Amiens nommé Neuf-germain, il ne trouua pas vne lettre du nommé Prallard Libraire, par laquelle Prallard prioit Neuf-germain de luy enuoyer tous les Liures deffendus, s'il ne supprima pas cette Lettre, s'il n'en aduertit pas Prallard, & s'il n'en eut pas vne recompense considerable.

A quoy le C. P. a répondu par son interrogatoire, qu'il trouua cette lettre dans les papiers de Neuf-germain, mais qu'aussi-tost il fut luy-mesme chez Prallard pour l'arrester aussi bien que Neuf-germain, qu'aprés leurs interrogatoires & representation de ladite Lettre il les mena au Chasteau de la Bastille, où ils ont esté detenus tous deux vn an tout entier, & en suite jugez, le tout suiuant les ordres du Roy.

Ainsi voila le C. P. bien nettement justifié de ces deux faits, il ne reste plus que d'en produire les pieces.

La premiere, Eſt la reconnoiſſance paſſée pardeuant Notaires, ledit iour 5 Mars 1667, par leſdits le Clerc & Paillard, par laquelle ils expliquent les efforts qui leur ont eſté faits par Michel pour les faire dépoſer, & c'eſt peut-eſtre pour cette raiſon & pour la crainte de pluſieurs reproches conſiderables qui eſtoient à propoſer contre luy, touchant la conduite de ſa vie & ſes mauuaiſes actions, qu'il ne s'eſt pas preſenté à la confrontation; car l'on a dit dans le public, qu'il a eſté vn des témoins produits contre le C. P. & c'eſt le premier poinct de la reconnoiſſance deſdits le Clerc & Paillard: Le ſecond, poinct eſt, qu'ils ſont demeurez d'accord, qu'aprés le jugement de Police, donné contre eux, qui les a condamnez en l'amende de huict liures pariſis & qui leur auoit fait main-leuée de leur fiſſelle pour cette fois, leur fiſſelle leur fut renduë, ſans que l'on en ait retenu aucune partie, ni exigé d'eux aucuns deniers; & par conſequent la Cour voit clairement la mauuaiſe foy auec laquelle on a voulu tirer en enuie contre le C. P. vne action de Police, à laquelle il eſtoit obligé par le deuoir de ſa charge.

Le ſeconde piece eſt vn procés verbal de ſaiſie & de ſcellé du 20 Avril 1666, fait par le C. P. de pluſieurs ballots de liures appartenans audit Neufgermain en la preſence & à la requeſte du Syndic des Libraires, ſigné dudit Syndic. En ſuite duquel procés verbal de ſaiſie & de ſcellé eſt le procés verbal de la deſcription, qui a eſté faite deſdits liures en preſence du ſieur Lieutenant Ciuil, du Subſtitud de Monſieur le Procureur general au Chaſtelet de Paris, & deſdits Libraires.

La troiſieſme eſt vn procés verbal contenant, 1°, les interrogatoires preſtez par leſdits Neufgermain & Praſlard deuant le C. Picart. 2°, La repreſentation de ladite lettre ſur laquelle ils furent par luy interrogez. Et 3°, Comment ils furent tous deux conduits auſſi par luy au Chaſteau de la Baſtille, où ils ont eſté jugez aprés vn an de priſon. Et ſont leſdites pieces cy-cottées par T.

CE CONSIDERÉ, NOSSEIGNEVRS, Il vous plaiſe de vos graces receuoir la production que le Suppliant fait de toutes les pieces attachées à la preſente Requeſte, ſelon qu'elles ont eſté induites & cottées cy-deſſus, & en conſequence renuoyer le Suppliant quite & abſous des fauſſes accuſations qui luy ont eſté impoſées: Ce faiſant, ordonner, qu'il ſera reſtably purement & ſimplement dans l'exercice de ſa Charge, & condamner dés à preſent François Mauger en tous ſes dommages intereſts & deſpens, auec telle reparation d'honneur & tel intereſt ciuil qu'il plaira à la Cour: le tout, ſauf au Suppliant à ſe pouruoir auſſi tant contre ledit Bailly du Palais ainſi qu'il aduiſera bon eſtre, que contre le denonciateur, que Monſieur le Procureur general ſera tres-humblement ſupplié de nommer aprés l'Arreſt d'abſolution: Et vous ferez bien.

Monſieur, MENARDEAV Rapporteur.